

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE du 2 JUIN 2009

Sommaire

1. Préfecture	5
1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales	5
• 2009-P-1022-Arrêté portant retrait de la commune de Parigny les Vaux du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement hydraulique sur les communes de Pougues les Eaux, Germigny sur Loire, Chaulgnes et Garchizy	5
• 2009-P-1082-Arrêté relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Allier-Nivernais	6
• 2009-P-1079-ARRETE DE VERSEMENT DE LA DOTATION PREVUE PAR L'ARTICLE 103 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008	6
• 2009-P-1164-Arrêté préfectoral constatant le transfert, dans le domaine de l'Etat, d'un bien sans maître situé sur la commune de Tracy-sur-Loire	7
• 2009-P-1253-portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)et adhésion de nouvelles collectivités	8
1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	9
• 2009-P-937-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Louis PICARD, Chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice.	9
• Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 portant approbation du document d'objectifs de gestion du site N° UE FR 2600992 "Etangs à littorales et queues marécageuses, prairies marécageuses et paratourbeuses du Nord Morvan".	10
• CDAC:n°2009-006 Le Comptoir de l'Atlas à Nevers	12
• 2009-P-1042-arrêté modifiant l'arrêté n° 2009-P-797 du 26 mars 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Rhodia sis sur la commune de CLAMECY	12
• 2009-P-1156-Arrêté portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie d'avances constituée auprès du préfet de la Nièvre.	13
1.3. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire	14
• N°2009-SP-COSNE-075-Arrêté relatif au changement de siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pouilly sur Loire	14
• n°2009-SP-COSNE-084-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes "Loire et Vignoble"	15
• N°2009-SP-COSNE-084 (suite)-statuts annexés à l'arrêté n° 2009-SP COSNE - 084 du 5 mai 2009	18
2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	24
2.1. Service de l'environnement et de l'espace rural	24
• DDAF-58-2009-00016-Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'un passage busé, référence cadastrale C n° 581, commune de VITRY LACHE.	24
2.2. Création d'un passage busé, référence cadastral C n°581, commune de VITRY LACHE	26
• 2009-DDEA-1010-Arrêté modifiant l'arrêté 2008-DDAF-5623 du 24 décembre 2008.	26
• 2009-DDEA-1011-Arrêté portant agrément de Monsieur Roland DUCREUX en qualité de Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de La Carpe à CERCY LA TOUR.	27
• 2009-DDEA-981-Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne 2009-2010	27
• Autorisation préfectorale relative à la naturalisation, au transport et à l'exposition d'espèces soumises au titre 1 chapitre Ier du livre IV du code de l'environnement	28
• 2009-DDEA-1029-Arrêté relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne de chasse 2009-2010	29
• 2009-DDEA-1033-Arrêté abrogeant l'arrêté n° 94-DDAF-1741 du 16 juin 1994 portant autorisation de battues de destruction	31

• 2009-DDEA-1032-Arrêté portant autorisation d'abattage de sangliers mettant en danger la sécurité publique dans le département de la Nièvre	31
• 09-0006-Arrêté mettant en demeure M. COTTA Arnaud, propriétaire du moulin d'Arquian, de fournir les éléments d'expertise en vue de la modification de l'autorisation de son moulin établi sur la rivière La Vrille.	32
• 2008-00110-RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LE RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES URBAINES DE LA STATION D'EPURATION de CHATILLON-EN-BAZOIS	34
• 2009-DDEA-1133-Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2009-DDEA-105 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 fixant la liste des animaux	35
• classés nuisibles pour la campagne 2008-2009 dans le département de la Nièvre	36
• 2009-DDEA-1197-Arrêté portant agrément de Monsieur Michel CADIOT en qualité de Président de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les Eaux du Domaine Public de la Nièvre.	36
• 2009-DDEA-1198-Arrêté portant agrément de Monsieur Jean DUPLESSIS en qualité de Trésorier de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les Eaux du Domaine Public de la Nièvre.	37
• DDEA58-2009-00021-Récépissé de dépôt concernant l'entretien d'un affluent du ricanon, référence cadastrale C n° 391, commune d'AUNAY EN BAZOIS.	37
• DDAF-58-2009-00022-Récépissé de dépôt du dossier de déclaration concernant une vidange d'étang, lieu dit "Les Grandes Chaumes", référence cadastrale ZK n° 15, commune de LA COLLANCELLE.	39
• DDAF-58-2009-00023-Récépissé de dépôt du dossier de déclaration concernant la création et la vidange d'un plan d'eau, référence cadastrale AH n° 350 et ZO n° 151, commune de SAINT LOUP.	41
• DDEA58-2009-00024-Récépissé de dépôt du dossier de déclaration concernant la création d'un passage busé et l'entretien du ruisseau, référence cadastrale ZP n° 30 ET 34, commune de CRUX LA VILLE.	43
• DDEA58-2009-00031-Récépissé de dépôt du dossier de déclaration concernant l'entretien d'un affluent du ruisseau Le Garat, référence cadastrale C n° 91, commune de SAINT HILAIRE EN MORVAN.	45
2.3. Service économie agricole	47
• 09-0005-Arrêté n° 2009-DDEA-1078 fixant dans le département de la Nièvre les normes locales qui peuvent être prises en compte dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien en faveur des agriculteurs.	47
• Contrôle des Structures Agricoles Décision expresse GAEC DE BERGER	49
• Contrôle des Structures Agricoles Décision expresse EARL PAPONNEAU	50
• Contrôle des Structures Agricoles Décision expresse GAEC DE LA FEUILLOUSE	51
• Contrôle des Structures Agricoles Décision expresse GAEC DE LA FEUILLOUSE	52
• Contrôle des Structures Agricoles Décision expresse M. Sébastien GUEMY	53
• Contrôle des Structures Agricoles Décision expresse M. Cédric MAYET	54
• Contrôle des Structures Agricoles Décision expresse M. Pierre TRINQUET	55
• Demande d'autorisation d'exploiter Contrôle des Structures Agricoles Récépissés de dossiers	56
• 2009-ddea-1220-arrêté fixant les règles aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Nièvre	59
3. Direction départementale de l'équipement	61
3.1. -	61
• 2009-DDEA-985-DEE N° 0090047 ERDF N° D324/040088 Ouvrage : création armoire de coupure AC3T "les prés de Bizy" départ HTA "Ouilles" Communes de COSSAYE-TOURY LURCY- ST GERMAIN CHASSENAY	61
• 2009-DDEA-1046-DDE N° 009053 ERDF N° D324/027214 Ouvrage : terrassement pour pose de 3 câbles HTA 150 ² + pose armoire HTA type AC3M "pont de Loire" communes d'IMPHY - SAUVIGNY LES BOIS	63
• 2009 - DDEA - 1139-DEE N° 009055 ERDF N° D324/039901 Ouvrage : création d'une armoire de coupure HTA AC3T -lieu dit "la coulisse" commune de CHASNAY	66
• 2009 - DDEA - 1140-DEE N° 009056 ERDF N° D324/040140 Ouvrage : création d'une armoire de coupure HTA - lieu dit "les avoineries" commune de ST AMAND EN PUISAYE	68
• 2009 - DDEA - 1141-DEE N° 009072 ERDF N° D324/R01280 Ouvrage : implantation d'un poste HTA/BTA type 3/4UF résidence "LOBELLIA" commune de VARENNES VAUZELLES	70
• 58-07-Décision n°58-07 du 16 avril 2009 de la directrice générale de l'agence nationale de l'habitat, nommant Patrick BOURVEN, délégué adjoint de l'ANAH pour le département de la Nièvre	72

• 2009-DDEA-1217-DEE N° 009054 et 009104 ERDF N° D324/045269 Commune de LUCENAY LES AIX Ouvrage : fiabilisation HTA départ "Lamenay" poste source "champvert" et création armoire coupure HTA "les Gilbons" _____	72
• 2009-DDEA-1086-Arrêté n°2009-DDEA-1086 en date du 29 avril 2009 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Bazolles _____	74
4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales _____	75
4.1. Service établissements de santé et personnes âgées _____	75
• 2009-DDASS-1109-ARRETE portant fixation pour l'année 2009, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de Cosne sur Loire. _____	75
4.2. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	76
• 2009-DDASS-1108-ARRETE portant fixation pour l'année 2009, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier Henri Dunant à la Charité sur Loire. _____	76
4.3. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF GLOBAL _____	77
• 2009-DDASS-1107-ARRETE portant fixation pour l'année 2009, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS _____	78
4.4. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	78
• 2009-ARHB/DDASS58-7-ARRETE portant fixation pour l'année 2009, du forfait global annuel de soins de longue durée de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Cosne sur Loire. _____	79
• 2009-ARHB/DDASS58-6-ARRETE portant fixation pour l'année 2009, du forfait global annuel de soins de longue durée de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Henri Dunant à la Charité sur Loire. _____	80
• 2009-ARHB/DDASS58-8-ARRETE portant fixation pour l'année 2009, du forfait global annuel de soins de longue durée de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (CHAN) _____	81
• Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un orthophoniste de classe normale au centre hospitalier de l'agglomération de Nevers. _____	82
• 2009-DDASS-1177-ARRETE modifiant l'arrêté 2009-DDASS-1107 du 4 mai 2009 portant fixation pour l'année 2009, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS _____	83
5. Vu l'arrêté n° 2009-DDASS-1107 du 04 mai 2009 portant fixation pour l'année 2009, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS ; _____	83
5.1. Option tarifaire pour l'EHPAD de Pignelin : TARIF GLOBAL _____	83
5.2. Service inspection de la santé _____	84
• Procès-verbal de l'élection du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du département de la Nièvre pour le collège infirmiers relevant du secteur privé – Election du 24 avril 2008 _____	84
• Procès-verbal de l'élection du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du département de la Nièvre pour le collège infirmiers relevant du secteur public – Election du 24 avril 2008 _____	85
• Procès-verbal de l'élection du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du département de la Nièvre pour le collège infirmiers exerçant à titre libéral – Election du 24 avril 2008 _____	86
5.3. - _____	86
• Un concours sur titres est ouvert à l'Hôpital local de Chagny (71150) en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat. _____	86
6. Direction départementale des services vétérinaires _____	87
6.1. - _____	87
• 2009-DDSV-1065-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE GANTIER CARINE _____	87

•	2009-DDSV-1064-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE CAMPION FREDERIC _____	88
•	2009-DDSV-1085-ARRETE FIXANT LA LISTE DES VETERINAIRES HABILITES A CONDUIRE DES EVALUATIONS COMPORTEMENTALES CANINES _____	89
•	2009-DDSV-1096-ARRETE PREFECTORAL REPORTANT LA DATE D'EXIGIBILITE DE LA VACCINATION OBLIGATOIRE CONTRE LES SEROTYPES 1 ET 8 DE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE _____	92
•	2009-DDSV-1230-ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA NIEVRE _____	93
7.	<i>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</i> _____	94
7.1.	- _____	94
•	2009-DDTEFP-955-Arrêté 2009-DDTEFP-955 portant retrait d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes _____	94
•	2009-DDTEFP-1060-Arrêté 2009-DDTEFP-1060 portant agrément SIMPLE d'un organisme de services aux personnes _____	96
8.	<i>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales</i> _____	97
8.1.	- _____	97
•	12/009-Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections latrogènes et des Infections Nosocomiales. _____	97
9.	<i>Préfecture de la région Bourgogne</i> _____	100
9.1.	- _____	100
•	Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de desserte forestière. _____	100
•	09-50 BAG-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 portant renouvellement de la composition nominative de la commission de concertation en matière d'enseignement privé instituée au siège de l'Académie _____	103
10.	<i>Trésorerie générale</i> _____	104
10.1.	Trésorerie de MON TSAUCHE _____	104
•	Mise à jour de la délégation de signatures au 1er avril 2009 _____	104
10.2.	Trésorerie de POU GUES-LES-EAUX _____	105
•	Mise à jour au 1er avril 2009 de la délégation de signatures _____	105
10.3.	Trésorerie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER _____	105
•	Mise à jour de la délégation de signatures de la Trésorerie de St-Pierre-le-Moutier au 4 mai 2009 _____	105

1. Préfecture

1.1. *Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales*

2009-P-1022-Arrêté portant retrait de la commune de Parigny les Vaux du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement hydraulique sur les communes de Pougues les Eaux, Germigny sur Loire, Chaulgnes et Garchizy

Vu l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-4581 du 22 juillet 1982 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement hydraulique sur les communes de Pougues-Les-Eaux, Germigny-sur-Loire, Chaulgnes et Garchizy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/P/581 du 15 mars 1994 portant adhésion de la commune de Parigny-Les-Vaux au syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour l'aménagement hydraulique sur les communes de Pougues-Les-Eaux, Germigny-sur-Loire, Chaulgnes et Garchizy ;

Vu la délibération du conseil municipal de Parigny-Les-Vaux sollicitant son retrait du SIVU pour l'aménagement hydraulique sur les communes de Pougues-Les-Eaux, Germigny-sur-Loire, Chaulgnes et Garchizy;

Vu la délibération du 7 février 2002 par laquelle le comité syndical accepte le retrait de la commune de Parigny-Les-Vaux ;

Vu l'accord unanime des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de Parigny-Les-Vaux est autorisée à se retirer du SIVU pour l'aménagement hydraulique sur les communes de Pougues-Les-Eaux, Germigny-sur-Loire, Chaulgnes et Garchizy.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIVU pour l'aménagement hydraulique sur les communes de Pougues-Les-Eaux, Germigny-sur-Loire, Chaulgnes et Garchizy, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au trésorier payeur général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 avril 2009
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Michel PAILLISSE

2009-P-1082-Arrêté relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Allier-Nivernais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20, et L.5212-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1958 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Allier-Nivernais ;

Vu les délibérations concordantes du conseil syndical en date du 29 septembre 2008 et des conseils municipaux de Magny-Cours en date du 12 mars 2009 et de Saint-Parize-le-Châtel en date du 30 mars 2009 décidant de prévoir dans les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Allier-Nivernais la désignation de délégués suppléants amenés à siéger au comité syndical en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Le paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 1958 modifié est rédigé comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants élus par les conseils municipaux des deux communes adhérentes. »

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Allier-Nivernais et les maires des communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 28 avril 2009
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Michel PAILLISSE

2009-P-1079-ARRETE DE VERSEMENT DE LA DOTATION PREVUE PAR L'ARTICLE 103 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008

Vu l'article 103 de la loi n° 2008-1443 de finances rectificative pour 2008 du 30 décembre 2008,

Vu la circulaire NOR/INT/D09/00049C du 27 février 2009,

Vu la circulaire NOR/INT/D/09/00074 C du 17 avril 2009,

ARRETE

Article 1^{er} : Les sommes indiquées à l'état joint au présent arrêté, représentant la répartition de la dotation exceptionnelle prévue par l'article 103 de la loi de finances rectificative pour 2008, sont versées aux communes listées du département de la Nièvre au titre de l'exercice 2009.

Le total des versements à effectuer est fixé à 69 814 euros (SOIXANTE MILLE HUIT CENT QUATORZE EUROS).

Cette somme est mise à disposition des communes du département par imputation sur le compte PCE 6531213 (8J) « *transferts directs aux communes et établissements de la coopération intercommunale – Fonctionnement ou non différencié* », au sein de la sous-action 64 « *Autres mise en causes de l'Etat : règlements amiables* » de l'action 6 « *conseil juridique et traitement du contentieux* » du programme 216.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le trésorier-payeur général de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 28 avril 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

Michel PAILLISSÉ

2009-P-1164-Arrêté^préfectoral constatant le transfert, dans le domaine de l'Etat, d'un bien sans maître situé sur la commune de Tracy-sur-Loire

Vu les articles L. 1123-1 et L. 1123-2 du code général de propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Attendu que la parcelle figurant au cadastre de la commune de Tracy-sur-Loire sous le numéro ZL 16 appartenant à M. BONNAIRE, décédé le 5 mars 1960, sans héritiers connus ;

Attendu que, par délibération du 9 mars 2009, le conseil municipal de Tracy-sur-Loire a renoncé à l'incorporation dans le domaine communal de ladite commune ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle d'une superficie de 2 450 m², figurant au cadastre de la commune de Tracy-sur-Loire sous le numéro ZL 16, lieudit « les Petites Gâtines », est transféré dans le domaine de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 713 du code civil.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des services fiscaux de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 7 mai 2009

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Signé :

Michel PAILLISSÉ

2009-P-1253-portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)et adhésion de nouvelles collectivités

Vu les articles L. 5721-1 à L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1946, 26 juin 1947, 3 septembre 1947, 28 octobre 1948, 8 janvier 1949, 21 février 1949, 5 mai 1951, 6 juillet 1951, 7 septembre 1951, 8 octobre 1952, 5 novembre 1952, 13 mars 1953, 14 novembre 1953, 20 janvier 1954, 26 mai 1955, 23 février 1961, 13 mars 1962, 29 mai 1986 ayant autorisé la création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre et la modification de sa circonscription territoriale ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1977, 17 juin 1987, 8 septembre 1989 et 19 juin 1997 ayant autorisé l'extension des attributions du syndicat ;
Vu l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles et modification des statuts ;
Vu la délibération du comité syndical du SIEEEN en date du 31 janvier 2009 décidant d'apporter des compléments rédactionnels à l'article 6.1.8 des statuts au titre des réseaux de chaleur,
Vu les statuts du syndicat mixte, notamment les articles 32 et 35 ;
Vu les demandes d'adhésion au titre de la compétence « gaz » présentées par les communes de Decize le 6 novembre 2008 et La Marche le 8 décembre 2008 ;
Vu les demandes d'adhésion, au titre de la compétence « éclairage public et signalisation lumineuse » présentées par les conseils municipaux des communes de Chitry les Mines le 23 décembre 2008 et La Marche le 8 décembre 2008 ;
Vu la demande d'adhésion au titre de la compétence « réseaux de chaleur » présentée par le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Corbigeois le 15 mai 2008 ;
Vu l'accord des communes membres de cette structure donné par délibération de leur conseil municipal ou tacitement en l'absence de vote dans le délai de trois mois ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEEEN en date du 31 janvier 2009 acceptant les adhésions sollicitées ;
Considérant que la commune de Decize a déjà adhéré au syndicat mixte au titre d'une autre compétence ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié et l'article 6.1.8 des statuts du SIEEEN sont complétés ainsi qu'il suit :

6.1.8.1 Périmètre de la compétence transférée

6.1.8.1.1 Réalisation, exploitation sans restriction

soit le financement, la réalisation et l'exploitation de réseaux de chaleur et de chaufferies, sans distinction des modes de combustion.

6.1.8.1.2 Réalisation, exploitation filière bois

soit le financement, la réalisation et l'exploitation des seuls réseaux de chaleur et de chaufferies utilisant le bois.

6.1.8.1.3 Réalisation seule

soit le financement et la réalisation de réseaux de chaleur et de chaufferies.

6.1.8.2 Modalités d'interventions annexes

il procède, en partenariat avec la collectivité ou l'établissement concerné, à des études

préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées, la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés, l'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier la mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du syndicat et des membres, de toutes les questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur.

Article 2 : Est autorisée l'adhésion au SIEEEN des collectivités ci-après :
Communes de : Chitry les Mines, La Marche.
Communauté de communes du Pays Corbigeois

Article 3 : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 3 des statuts, est modifiée en conséquence.

Article 4 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte, demeureront annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Château-Chinon, Clamecy et Cosne, le président du SIEEEN, les maires des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au trésorier payeur général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 mai 2009
le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Signé :
Michel PAILLISSÉ

1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

2009-P-937-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Louis PICARD, Chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice.

Vu le Code des marchés publics défini par le décret n° 2006/975 du 1er août 2006 modifié et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté n° 05009564 du 8 septembre 2005 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer nommant Monsieur Jean-Louis Picard, Chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la Justice, à Dijon.

Vu l'arrêté du 6 février 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Louis Picard, Chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la Justice de Dijon à l'effet de signer : tous les actes relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses afférentes au titre 5 portant sur les opérations d'investissements immobiliers dont le montant initial est inférieur à 60 000 € TTC et correspondant à des opérations d'intérêt national du ministère de la Justice.

les décisions et correspondances relatives à ces opérations.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Louis Picard, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui-même, reçu délégation.

Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet du département, seront, pour accréditation de la signature des bénéficiaires, portés à la connaissance de Monsieur le Trésorier Payeur Général comptable assignataire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la Justice de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 14 avril 2009

Le Préfet

Gilbert PAYET

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 portant approbation du document d'objectifs de gestion du site N°UE FR 2600992 "Etangs à littorales et queues marécageuses, prairies marécageuses et paratourbeuses du Nord Morvan".

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.414-1 et suivants et R.414-1 à R.414-17 ;

VU la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires, et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires ;

VU le décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

VU le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU le décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 pris en application de l'article L. 414.1-I du code de l'environnement et fixant la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages pouvant justifier la désignation de ZSC au titre du réseau Natura 2000 ;

VU la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004 portant sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000 et la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 portant sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 20 août 2007 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Etangs à littorales et queues marécageuses, prairies marécageuses et paratourbeuses du Nord Morvan » ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage du site « Etangs à littorales et queues marécageuses, prairies marécageuses et paratourbeuses du Nord Morvan » en date du 12 avril 2007 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARTICLE 1^{er} – Identification du site

Le document d'objectifs visé à l'article 2 porte sur le site n°UE FR 2600992 « Etangs à littorales et queues marécageuses, prairies marécageuses et paratourbeuses du Nord Morvan », reconnu d'importance communautaire par décision de la Commission européenne en date du 13 novembre 2007. Ce site, d'une superficie de 978 ha, est localisé sur huit communes distribuées sur trois départements :

- Côte d'Or : Saint-Andeux, Saint-Germain-de-Modéon, Champeau-en-Morvan,
- Nièvre : Dun-les-Places, Saint-Agnan, Alligny-en-Morvan, Saint-Brisson,
- Yonne : Saint-Leger-Vauban.

ARTICLE 2 – Approbation

A l'issue de la concertation locale menée par le Parc Naturel Régional du Morvan sous la conduite d'un comité de pilotage présidé par Mme BOLLENGIER, maire de Champeau-en-Morvan, le document d'objectifs de gestion du site « Etangs à littorales et queues marécageuses, prairies marécageuses et paratourbeuses du Nord Morvan » est approuvé et rendu opérationnel.

Ce document comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (habitats et espèces d'intérêt communautaire) ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des habitats et espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre sur le site pour atteindre ces objectifs.

ARTICLE 3 – Mesures

Les différentes mesures et leurs cahiers des charges correspondants, inclus dans le document d'objectifs sont annexés au présent arrêté. Elles indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations ainsi que leurs financeurs potentiels et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter.

ARTICLE 4 – Diffusion

Le document d'objectifs de gestion est diffusé :

- aux membres du comité de pilotage du site de « Etangs à littorales et queues marécageuses, prairies marécageuses et paratourbeuses du Nord Morvan »,
- au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, et de l'aménagement du territoire,
- au muséum national d'histoire naturelle.

ARTICLE 5 – Mesures de publicité de l'arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures de Côte d'Or, Nièvre et Yonne, le directeur régional de l'environnement de Bourgogne par intérim, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de Côte d'Or, Nièvre et Yonne.

A Dijon le 13 janvier 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Martine JUSTON

CDAC:n°2009-006 Le Comptoir de l'Atlas à Nevers

Au cours de sa séance du 20 avril 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Romain Charlois, gérant de la SARL Le Comptoir de l'Atlas domiciliée à Murlin (58), agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à l'extension de l'ensemble commercial des Grands Champs par la création d'un magasin d'équipement de la maison et de la personne de 490 m² de surface de vente, à l enseigne "Le COMPTOIR de l'ATLAS", 10 boulevard Grand Pré des Bordes à Nevers.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, à la porte de la mairie de la commune d'implantation du projet durant un mois.

Fait à Nevers, le 22 avril 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Michel Paillissé

2009-P-1042-arrêté modifiant l'arrêté n°2009-P-797 du 26 mars 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Rhodia sis sur la commune de CLAMECY

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-P-797 en date du 26 mars 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement RHODIA sis sur la commune de CLAMECY ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 - Nature des risques pris en compte - alinéa 2, est modifié ainsi qu'il suit :

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique, de suppression et toxique.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le sous-préfet de CLAMECY,

Mme le maire de CLAMECY,

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 24 avril 2009

Le préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Michel PAILLISSÉ

2009-P-1156-Arrêté portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie d'avances constituée auprès du préfet de la Nièvre.

- VU la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

- VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
 - VU l'arrêté du 20 mai 2003 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget précisant les catégories de dépenses de fonctionnement et de matériel que les régies d'avances sont habilitées à payer ;
 - VU la circulaire NOR.INTA0300063C du 22 mai 2003 relative aux règles d'utilisation de crédits et moyens liés à l'exercice de la fonction préfectorale ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-2488 du 27 avril 2007 portant institution d'une régie d'avances auprès du préfet de la Nièvre ;
 - VU l'avis favorable du trésorier-payeur général en date du 24 avril 2007 et du 4 mai 2009 ;
- Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

- Article 1er : Mme Jacqueline GAUTHRON, adjoint administratif principal est nommée régisseur d'avances titulaire de la régie d'avances placée auprès du préfet de la Nièvre (Cabinet) au titre des :
 - . frais de réception et de représentation
 - . laissez-passer consulaires délivrés dans le cadre de la mise en œuvre de mesures d'éloignement
- Article 2 : M. Olivier GAUDRY, adjoint administratif principal, est désigné régisseur suppléant.
- Article 3 : En cette qualité, Mme Jacqueline GAUTHRON, adjoint administratif principal ne sera pas tenue de constituer un cautionnement pour le montant de l'avance (200 € sur le budget opérationnel de programme – B.O.P. 108 « Administration territoriale » et 120 € sur le B.O.P. « Police nationale ») qui ne dépasse pas le seuil de 1 220 € fixé par l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001, et percevra une indemnité de responsabilité, conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé.
- Article 4 : Cet arrêté préfectoral prendra effet à compter du 1^{er} juin 2009. Toute décision de nomination antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci seront alors abrogées.
- Article 5 : Le préfet de la Nièvre et le trésorier-payeur général de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 7 mai 2009
Le Préfet,
Gilbert PAYET

1.3. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

N°2009-SP-COSNE-075-Arrêté relatif au changement de siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pouilly sur Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1955 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Pouilly sur Loire ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 15 avril 2008 proposant que le siège social actuellement situé à la mairie de SAINT LAURENT L'ABBAYE soit transféré au local technique de SAINT ANDELAIN ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Garchy en date du 18 septembre 2008, de Pouilly sur Loire en date du 30 mars 2009, de Saint Andelain en date du 22 septembre 2008, de Saint Laurent l'Abbaye en date du 4 septembre 2008, de Saint Martin sur Nohain en date du 29 septembre 2008, de Saint Quentin sur Nohain en date du 4 septembre 2008, de Suilly la Tour en date du 17 septembre 2008 et de Tracy sur Loire en date du 11 septembre 2008 acceptant la modification du siège social du SIAEP de Pouilly sur Loire ;

Vu l'arrêté n°2008-P-5615 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marina MURARO, Sous-Préfet de COSNE COURS sur LOIRE ;

Article 1^{er} : Le premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1955 modifié est rédigé comme suit : "Le siège du syndicat est fixé au local technique de SAINT ANDELAIN".

Le reste du premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1955 modifié est sans changement.

Article 2: Le sous-préfet de COSNE-COURS SUR LOIRE, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pouilly sur Loire, les maires des communes de GARCHY, POUILLY SUR LOIRE, SAINT ANDELAIN, SAINT LAURENT L'ABBAYE, SAINT MARTIN SUR NOHAIN, SAINT QUENTIN SUR NOHAIN, SUILLY LA TOUR et TRACY SUR LOIRE, le Trésorier-Payeur Général de la Nièvre et le Receveur-Percepteur de POUILLY SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Cosne-Cours sur Loire, le 20 avril 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Cosne-sur-Loire

Marina MURARO

n°2009-SP-COSNE-084-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes "Loire et Vignoble"

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-P-2025 du 13 juin 2000 modifié, portant création de la communauté de communes Loire et Vignoble ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2008 proposant de doter la communauté de communes d'une compétence facultative « organisation du service de transport à la demande pour les personnes dépourvues de moyen de locomotion, à destination de Pouilly sur Loire » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de BULCY du 13 février 2009, de GARCHY du 23 octobre 2008, de MESVES SUR LOIRE du 20 février 2009, de POUILLY SUR LOIRE du 8 décembre 2008, de SAINT ANDELAIN du 15 décembre 2008, de SAINT LAURENT L'ABBAYE du 14 octobre 2008, de SAINT MARTIN SUR NOHAIN du 24 mars

2009, de SAINT QUENTIN SUR NOHAIN du 30 janvier 2009, de SUILLY LA TOUR du 25 novembre 2009, de TRACY SUR LOIRE du 20 février 2009 et de VIELMANAY du 16 octobre 2008 acceptant le transfert de cette nouvelle compétence ;

Vu l'arrêté n°2008-P-5615 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marina MURARO, Sous-Préfet de COSNE COURS sur LOIRE ;

Article 1 : L'article 8 de l'arrêté n°2000-P-2025 du 13 juin 2000 modifié est ainsi rédigé :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I - Aménagement de l'espace :

- 1) Constitution des réserves foncières par l'acquisition de terrains pour les équipements d'intérêt communautaire,
- 2) Aménagement foncier d'intérêt économique,
- 3) Aménagement des sentiers de promenade et de randonnée répertoriés par la Fédération française de randonnée pédestre.

II - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

1) Réalisation de toutes opérations et tous travaux susceptibles de favoriser le développement économique et touristique, notamment :

- * Création, développement, gestion et promotion de zones d'activités intercommunales,
 - * Construction de bâtiments relais sur les zones communautaires d'activités intercommunales,
 - * A partir de l'existant, promotion et renforcement des activités commerciales, agricoles, artisanales, industrielles et touristiques par, notamment, la création, le développement, la gestion et la promotion d'une structure à vocation tourisme viti-vinicole.
- 2) Aide au fonctionnement de structures touristiques existantes, du Pavillon du Milieu de Loire et de l'Office de Tourisme.

La taxe professionnelle de zone pourra être instituée sur une zone ou un ensemble de zones défini par le conseil de la communauté. Cette institution relèvera d'une décision du conseil de la communauté prise selon des dispositions de l'article 1609 quinquies C et de l'article 1639a bis du code général des impôts.

COMPETENCES OPTIONNELLES

I - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

Organisation et fonctionnement des services de collecte et de traitement des déchets ménagers, du tri sélectif, de la déchetterie communautaire.

Etudes des schémas directeurs d'assainissement et adoption des zonages d'assainissement.

Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) avec contrôle des assainissements autonomes et communication de sensibilisation.

Réalisation d'études et de travaux liés à l'écoulement pluvial et fluvial en prévention d'événements climatiques exceptionnels dans une topographie à risque pour lutter contre le risque d'inondation dans le cadre du Plan de Prévention de Risque Inondation (PPRI).

II - Création, aménagement et entretien de la voirie :

Gestion des voies communales du domaine public à l'exclusion des chemins ruraux.
Le rebouchage ponctuel ainsi que les travaux d'entretien des dépendances des voies publiques feront l'objet de convention de concessions de gestion avec les communes.

Pour l'exercice de la compétence voirie, la définition de l'intérêt communautaire est ainsi clarifié :

- Délégation de maîtrise d'ouvrage : l'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée n'est possible pour les communes qu'à condition qu'elles aient conservé la compétence voirie pour une partie de leur réseau de voirie communale et/ou rurale.
- Fonds de concours : au cas où les communes ne souhaitent pas réaliser les travaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée, elles pourront apporter des fonds de concours à la communauté de communes correspondant aux travaux si la dépense n'a pas été initialement prévue au budget communautaire, conformément à l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

III – Politique du logement et cadre de vie

Incitation au développement de l'offre locative privée et publique notamment dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

IV – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- 1) Tout équipement nouveau structurant culturel et sportif d'intérêt communautaire autre que les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire est de la compétence communautaire,
- 2) Les équipements culturels et sportifs existants à la création de la Communauté de communes autre que les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire pourront devenir compétence de la Communauté de Communes sur décision du conseil communautaire selon les conditions de transfert définies par convention entre la Communauté de Communes et les Communes,
- 3) Gestion et entretien du gymnase,
- 4) Animation d'intérêt général et cantonal, culturelle, ludique, sportive et œnologique.

COMPETENCES FACULTATIVES

I - Insertion et emploi

Participation au plan local pour l'insertion et l'emploi et aux institutions favorisant l'emploi.

II - Equipement social, socio-éducatif et médico-social

- 1) Participation à la réalisation des travaux nécessaires à l'équipement social, socio-éducatif et médico-social et prise en charge des dépenses d'entretien, ou de fonctionnement des équipements ainsi créés, notamment le Relais d'Assistantes Maternelles (RAM), le foyer-logement « Le Coteau des Vignes ».
- 2) Réalisation ou participation à la création d'un pôle médical.
- 3) Favoriser l'installation d'un médecin par paiement des études d'un étudiant en médecine de 3^{ème} cycle.
- 4) Subvention au Centre Social et à l'APAD.
- 5) Acheminement des repas à domicile aux personnes âgées du canton.
- 6) Participation aux Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC).
- 7) Subventions au collège.
- 8) Subvention au Comité de jumelage.

III – Gestion et entretien de la gendarmerie

IV – Transport à la demande

Organisation du service de transport à la demande pour les personnes dépourvues de moyen de locomotion, à destination de Pouilly sur Loire.

Article 3 : Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes Loire et Vignoble annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-Préfet de COSNE COURS SUR LOIRE, le Président de la communauté de communes Loire et Vignoble, les maires des communes de BULCY, de GARCHY, de MESVES SUR LOIRE, de POUILLY SUR LOIRE, de SAINT ANDELAIN, de SAINT LAURENT L'ABBAYE, de SAINT MARTIN SUR NOHAIN, de SAINT QUENTIN SUR NOHAIN, de SUILLY LA TOUR, de TRACY SUR LOIRE et de VIELMANAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Trésorier Payeur Général.

Fait à Cosne-Cours sur Loire, le 05 mai 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cosne-sur-Loire
Marina MURARO

N°2009-SP-COSNE-084 (suite)-statuts annexés à l'arrêté n° 2009-SP COSNE - 084 du 5 mai 2009

ARTICLE 1. :

Il est formé entre les communes de BULCY, GARCHY, MESVES SUR LOIRE, POUILLY SUR LOIRE, SAINT ANDELAIN, SAINT LAURENT L'ABBAYE, SAINT MARTIN SUR NOHAIN, SAINT QUENTIN SUR NOHAIN, SUILLY LA TOUR, TRACY SUR LOIRE et

VIELMANAY qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET VIGNOBLE.

Conformément à l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée de plein droit au SIVOM du canton de POUILLY SUR LOIRE.

ARTICLE 2.: Objet de la Communauté.

La communauté a pour objet d'associer les communes membres, au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun. Ce projet a vocation à s'articuler avec les démarches de "territoire" et de "pays", en particulier pour bénéficier des moyens correspondants.

Dans ce but, la communauté de communes LOIRE ET VIGNOBLE exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I - Aménagement de l'espace :

- 1) Constitution des réserves foncières par l'acquisition de terrains pour les équipements d'intérêt communautaire,
- 2) Aménagement foncier d'intérêt économique,
- 3) Aménagement des sentiers de promenade et de randonnée répertoriés par la Fédération française de randonnée pédestre.

II - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- 1) Réalisation de toutes opérations et tous travaux susceptibles de favoriser le développement économique et touristique, notamment :
 - * Création, développement, gestion et promotion de zones d'activités intercommunales,
 - * Construction de bâtiments relais sur les zones communautaires d'activités intercommunales,
 - * A partir de l'existant, promotion et renforcement des activités commerciales, agricoles, artisanales, industrielles et touristiques par, notamment, la création, le développement, la gestion et la promotion d'une structure à vocation tourisme viti-vinicole.
- 2) Aide au fonctionnement de structures touristiques existantes, du Pavillon du Milieu de Loire et de l'office de tourisme.

La taxe professionnelle de zone pourra être instituée sur une zone ou un ensemble de zones défini par le conseil de la communauté. Cette institution relèvera d'une décision du conseil de la communauté prise selon des dispositions de l'article 1609 quinquies C et de l'article 1639a bis du code général des impôts.

COMPETENCES OPTIONNELLES

I - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

- 1) Organisation et fonctionnement des services de collecte et de traitement des déchets ménagers, du tri sélectif, de la déchetterie communautaire.
- 2) Etudes des schémas directeurs d'assainissement et adoption des zonages d'assainissement.
- 3) Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) avec contrôle des assainissements autonomes et communication de sensibilisation.
- 4) Réalisation d'études et de travaux liés à l'écoulement pluvial et fluvial en prévention d'événements climatiques exceptionnels dans une topographie à risque pour lutter contre le risque d'inondation dans le cadre du Plan de Prévention de Risque Inondation (PPRI).

II - Création, aménagement et entretien de la voirie :

Gestion des voies communales du domaine public à l'exclusion des chemins ruraux.
Le rebouchage ponctuel ainsi que les travaux d'entretien des dépendances des voies publiques feront l'objet de convention de concessions de gestion avec les communes.

Pour l'exercice de la compétence voirie, la définition de l'intérêt communautaire est ainsi clarifié :

- Délégation de maîtrise d'ouvrage : l'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée n'est possible pour les communes qu'à condition qu'elles aient conservé la compétence voirie pour une partie de leur réseau de voirie communale et/ou rurale.
- Fonds de concours : au cas où les communes ne souhaitent pas réaliser les travaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée, elles pourront apporter des fonds de concours à la communauté de communes correspondant aux travaux si la dépense n'a pas été initialement prévue au budget communautaire, conformément à l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

III – Politique du logement et cadre de vie

Incitation au développement de l'offre locative privée et publique notamment dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

IV – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- 1) Tout équipement nouveau structurant culturel et sportif d'intérêt communautaire autre que les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire est de la compétence communautaire,
- 2) Les équipements culturels et sportifs existants à la création de la Communauté de communes autre que les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire pourront devenir compétence de la Communauté de Communes sur décision du conseil communautaire selon les conditions de transfert définies par convention entre la Communauté de Communes et les Communes,
- 3) Gestion et entretien du gymnase,
- 4) Animation d'intérêt général et cantonal, culturelle, ludique, sportive et œnologique.

COMPETENCES FACULTATIVES

I - Insertion et emploi

Participation au plan local pour l'insertion et l'emploi et aux institutions favorisant l'emploi.

II - Équipement social, socio-éducatif et médico-social

- 1) Participation à la réalisation des travaux nécessaires à l'équipement social, socio-éducatif et médico-social et prise en charge des dépenses d'entretien, ou de fonctionnement des équipements ainsi créés, notamment le Relais d'Assistants Maternelles (RAM), le foyer-logement « Le Coteau des Vignes ».
- 2) Réalisation ou participation à la création d'un pôle médical.
- 3) Favoriser l'installation d'un médecin par paiement des études d'un étudiant en médecine de 3^{ème} cycle.
- 4) Subvention au Centre Social et à l'APAD.
- 5) Acheminement des repas à domicile aux personnes âgées du canton.
- 6) Participation aux Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC).
- 7) Subventions au collège.
- 8) Subvention au Comité de jumelage.

III – Gestion et entretien de la gendarmerie

IV – Transport à la demande

Organisation du service de transport à la demande pour les personnes dépourvues de moyen de locomotion, à destination de Pouilly sur Loire.

ARTICLE 3. : Siège.

Le siège de la communauté de communes LOIRE ET VIGNOBLE est fixé au lieudit Les Bardebouts, route de Chateauneuf 58150 POUILLY SUR LOIRE.

ARTICLE 4. : Durée.

La communauté de communes LOIRE ET VIGNOBLE est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. : Conseil de la communauté.

Le conseil est composé de 22 membres élus par les conseils municipaux.

Chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune ne peut en détenir plus de la moitié.

Leur nombre est ainsi fixé : 2 délégués pour chaque commune.

Chaque commune désigne en outre un conseiller suppléant appelé à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

ARTICLE 6. : Bureau.

Le bureau communautaire est composé de 11 membres élus par le conseil de communauté, à raison d'un délégué par commune. Parmi ceux-ci figurent le Président et les deux Vice-Présidents.

Le conseil de la communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil de la communauté, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de la communauté.

ARTICLE 7. : Fonctionnement.

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Le bureau et le conseil de la communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 8. : Président.

Conformément à l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil de la communauté,
- d'ordonner les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la communauté,
- de représenter la communauté de communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions au vice-président.

ARTICLE 9. : Recettes.

Les recettes du budget de la communauté de communes PUISAYE NIVERNAISE comprennent:

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et européennes ;

- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;

ARTICLE 10 : Condition de transfert.

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels seront définies, pour chacun des transferts de compétences retenus, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11. : Adhésion à un EPCI.

Conformément à l'article L 5214-27 du CGCT l'adhésion de la communauté de communes LOIRE ET VIGNOBLE à un autre établissement de coopération intercommunale est décidée par le conseil de la communauté, et subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 12. : Extension du périmètre.

Conformément à l'article L 5211-18 du CGCT une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes :

- à la demande du conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du conseil de la communauté et la non-opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;
- sur l'initiative du conseil de la communauté avec l'accord du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;
- sur l'initiative du Préfet avec l'accord du conseil de la communauté et du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 13. - Retrait de communes.

Conformément à l'article L 5211-19 du CGCT une commune peut se retirer de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

- 1°) l'accord du conseil de la communauté
- 2°) la non-opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

Le conseil de communauté fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Une commune peut être également autorisée à se retirer de la communauté de communes dans les conditions fixées par l'article L 5214-26 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 - Dissolution.

La dissolution de la communauté de communes est soumise aux règles fixées par l'article L 5214-28 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 - Prestations pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres.

La communauté de communes LOIRE ET VIGNOBLE pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres selon les dispositions fixées par l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 -

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes LOIRE ET VIGNOBLE.

2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

2.1. Service de l'environnement et de l'espace rural

DDAF-58-2009-00016-Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'un passage busé, référence cadastrale C n°581, commune de VITRY LACHE.

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/02/09, présenté par Monsieur PANNETIER Jean-François, enregistré sous le n° 58-2009-00016 et relatif à la création d'un passage busé, référence cadastral C n°581 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur PANNETIER Jean-François - La Châtonnière - 58340 MONTIGNY-SUR-CANNE
concernant :

Création d'un passage busé, référence cadastral C n°581, commune de VITRY LACHE dont la réalisation est prévue dans la commune de VITRY-LACHE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23/04/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de VITRY-LACHE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de VITRY-LACHE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 25 février 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint,,
Richard SIEBERT

ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION :

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

2.2. Création d'un passage busé, référence cadastral C n°581, commune de VITRY LACHE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25/02/2009, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de VITRY LACHE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de VITRY LACHE.

Fait à NEVERS, le 22 avril 2009,
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,
Francis SÉRY

2009-DDEA-1010-Arrêté modifiant l'arrêté 2008-DDAF-5623 du24 décembre 2008.

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

VU l'arrêté n°2008-DDAF-5623 du 24 décembre 2008, portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

VU le procès-verbal de la réunion du bureau convoqué pour l'élection du président de l'AAPPMA La Carpe à CERCY LA TOUR,

VU la demande de la Fédération de pêche de la Nièvre, en date du 31 mars 2009,

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Article 1er : L'annexe de l'arrêté préfectoral 2008-DDAF-5623 est modifiée de la manière suivante :

AAPPMA	Président	Adresse du Président
La Carpe – CERCY LA TOUR	Roland DUCREUX	18, route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Monsieur le Lieutenant colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
- Monsieur le Président de l'AAPPMA La Carpe à CERCY LA TOUR,
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

Fait à NEVERS, le 21 avril 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Patrick BOURVEN

2009-DDEA-1011-Arrêté portant agrément de Monsieur Roland DUCREUX en qualité de Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de La Carpe à CERCY LA TOUR.

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,
VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
VU le procès-verbal de l'Assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de l'Association,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Article 1er : L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé à Monsieur Roland DUCREUX, Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de La Carpe à CERCY LA TOUR. Son mandat commence à la signature du présent arrêté et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- Monsieur Roland DUCREUX, Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de La Carpe à CERCY LA TOUR,
- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre à Nevers,
- M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 21 avril 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Patrick BOURVEN

2009-DDEA-981-Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne 2009-2010

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,
 VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 avril 2009,
 SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Article 1^{er} : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever, dans le cadre du plan de chasse pour la campagne de chasse 2009-2010, sont fixés comme suit :

Espèce	Chevreuil	Cerf	Daim	Mouflon	Cerf Sika	Sanglier
Minimum	3 000	300	0	0	0	3 000
Maximum	7 000	900	100	50	20	7 000

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 17 avril 2009,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
 Patrick BOURVEN

Autorisation préfectorale relative à la naturalisation, au transport et à l'exposition d'espèces soumises au titre 1 chapitre Ier du livre IV du code de l'environnement

conforme aux dispositions de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE :

Nom ou dénomination : FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA NIEVRE
Forme juridique : Association loi 1901
Nom du mandataire : Monsieur Etienne BERGER, Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre
Adresse : Forges - 36, route de Château-Chinon - 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS

EST AUTORISE A TRANSPORTER – NATURALISER - EXPOSER LE SPECIMEN SUIVANT

IDENTIFICATION DE L'ESPECE			
Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description	Origine
Phalacrocorax carbo sinensis Grand cormoran	1	Entier	Oiseau détruit dans le cadre du plan de régulation du grand cormoran le 3 décembre 2008 sur la commune de Sauvigny-les-Bois

TRANSPORT A L'OCCASION DE LA NATURALISATION		
	DE	A
NOM	Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre	M. Thierry AUCOUTURIER
ADRESSE	Forges – 36, route de Château-Chinon 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS	8, route de Moulins 58300 DECIZE

TRANSPORT ET EXPOSITION		
	DE	A
NOM	Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre	
ADRESSE	Forges – 36, route de Château-Chinon 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS	Ensemble du département de la Nièvre

NATURALISATION
Nom ou dénomination du taxidermiste : M. Thierry AUCOUTURIER
Adresse : 8, route de Moulins – 58300 DECIZE
N° registre des Métiers : 389 984 485 000 26

LIEU DE CONSERVATION DU SPECIMEN NATURALISE
Nom ou dénomination : Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre
Forme juridique : Association loi 1901
Adresse : Forges – 36, route de Château-Chinon 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS

AUTORISATION A VALIDITE PERMANENTE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires, M. le Directeur régional de l'environnement, M. Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation dont copie sera adressée au bénéficiaire et qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 23 avril 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Michel PAILLISSÉ

2009-DDEA-1029-Arrêté relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne de chasse 2009-2010

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore, notamment les articles L. 420-3, L. 425-6 à L. 425-13 et les articles R. 425-1 à R. 425-13, R. 428-11, R. 428-13 à R. 428-16,

VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-868 du 19 mars 2002 instituant un plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Nièvre, modifié par l'arrêté n° 2007-DDAF-3160 du 4 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-981 du 17 avril 2009 fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne 2009-2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 10 avril 2009,

SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Article 1 : Les animaux pouvant être prélevés en tir de sélection devront être chassés à l'approche ou à l'affût à partir des dates suivantes :

- 1^{er} juin 2009 pour les espèces chevreuil et daim,

- 1^{er} septembre 2009 pour les espèces cerf élaphe, cerf sika et mouflon.

Ces animaux pourront être chassés tous les jours de la semaine jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Des panneaux de signalisation « Tir à l'approche » devront être disposés pour informer le public sur les lieux le jour même.

Ces animaux devront être chassés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Nièvre après l'ouverture générale de la chasse.

Article 2 : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire dûment coché au jour et au mois de la capture. Le bénéficiaire d'un morceau de venaison devra disposer d'une attestation du détenteur du plan de chasse, sauf pendant la période de chasse, s'il est en possession d'un permis de chasser valide. La partie détachable du bracelet de marquage apposé sur le formulaire de compte-rendu dûment complété devra être retournée dans les 48 heures suivant la mort de l'animal à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra chaque fin de semaine les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : En cas de vol d'un bracelet, celui-ci pourra être remplacé sur présentation du récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie. En cas de perte d'un bracelet, celui-ci ne pourra pas être remplacé.

Article 4 : Les détenteurs de plan de chasse qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un agent assermenté. Les agents habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs et les lieutenants de louveterie.

Au regard du constat établi et rédigé par un de ces agents assermentés et en accord avec ceux-ci, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu.

Article 5 : Les marcassins en livrée pris par les chiens et ne présentant pas de blessure par balle peuvent ne pas être marqués. Dans ce cas, ils doivent être enfouis sur place et en aucun cas ne peuvent être transportés. Un compte-rendu devra être adressé à la DDEA dans les 48 heures indiquant le numéro de plan de chasse et le nombre de marcassins concernés.

Article 6 : Lorsqu'un animal sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé sous réserve que la piste ait un âge minimum de quatre heures et une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur agréé de chien de rouge dûment visé et approuvé par le délégué départemental.

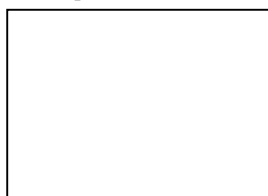
Article 7 : Le plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf Elaphe comporte sept dispositifs de marquage.

DENOMINATION DU BRACELET	UTILISATION DU BRACELET
CEI – bracelet cerf indifférencié	Cerf indifférencié.
CEIJ – bracelet faon	Animal, mâle ou femelle dans sa 1 ^{ère} année d'existence.
CEFA – bracelet biche-bichette	Animal femelle adulte à partir de sa deuxième année de vie.
CEMD – bracelet cerf mâle adulte DAGUET	Animal mâle adulte dans sa deuxième ou troisième année de vie, ne portant que des dagues avec éventuellement des andouillers de massacre.
CEMA 1 – bracelet cerf mâle adulte C1	Animal mâle adulte ne répondant pas aux critères définis pour le CEMD « DAGUET » et le CEMA 2.
CEMA 2 – bracelet cerf mâle adulte C2	Animal mâle adulte portant au moins en partie sommitale des bois une <i>empaumure</i> * composée d'un minimum de 3 <i>andouillers</i> ** ou « mullet ».
CEMAI – bracelet cerf mâle adulte indifférencié	Dispositif de marquage réservé à la vénerie et permettant la prise de tout type de cerf.

**la trochure* (andouiller entre la chevillure et la partie sommitale des bois) est comptabilisée dans l'appellation empaumure.

***andouiller comptabilisé* : longueur supérieure ou égale à 5 cm. Une **tolérance** de 2 cm est admise en plus des 5 cm.

Afin de déterminer la classification d'un cerf élaphe en CEMA 2, la longueur des andouillers est mesurée de la façon explicitée sur le croquis ci dessous :



Longueur d'un andouiller : tracer sur la surface extérieure de la partie de bois d'où émerge la pointe (ou tendre sur cette surface un fil fin) une ligne matérialisant la continuité de la base. Prendre la mesure depuis le milieu de cette base jusqu'à l'extrémité de la pointe.

Toutefois, il sera possible, durant toute la saison de chasse, d'apposer un dispositif de marquage de catégorie supérieure sur un animal d'âge inférieur comme suit :

Un CEFA pour un faon mâle ou femelle,

Un CEMD pour faon mâle ou femelle,

Un CEMA1 pour un dague,

Un CEMA2 pour un CEMA1 ou un CEMD.

Article 8 : Tout titulaire d'un plan de chasse qui a prélevé un chevreuil mâle de plus d'un an entre le 1^{er} juin et le 26 septembre 2009 ou un cerf mâle adulte de plus d'un an quelque soit la période doit présenter le trophée de l'animal (bois), accompagné d'une demi-mâchoire inférieure, à un agent assermenté, lors de l'exposition annuelle des trophées organisée par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Les trophées et demi-mâchoires inférieures propres devront être fournis à la fédération départementale des chasseurs quinze jours au moins avant la date de l'inauguration de cette manifestation.

Cette mesure permettra d'étudier l'état physiologique et sanitaire du cheptel cervidés, d'en apprécier l'évolution qualitative, ainsi que de contrôler l'exécution du plan de chasse.

Le présent article ne concerne pas les animaux prélevés sur les territoires clos allant du n° 23.01.001 au n° 23.01.035.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre et les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la

police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Nevers, le 23 avril 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Patrick BOURVEN

2009-DDEA-1033-Arrêté abrogeant l'arrêté n°94-DDAF -1741 du 16 juin 1994 portant autorisation de battues de destruction

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21(9°), L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2215-1;
VU le code de l'environnement notamment les articles L. 427.6 et L. 428-31 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,
VU la demande du Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 avril 2009 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 avril 2009 ;
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre ;

Article 1 : L'arrêté n° 94-DDAF-1741 du 16 juin 1994 portant autorisation de battues de destruction est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des services vétérinaires, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, les lieutenants de louveterie, les maires du département ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NEVERS, le 23 avril 2009,
Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Patrick BOURVEN

2009-DDEA-1032-Arrêté portant autorisation d'abattage de sangliers mettant en danger la sécurité publique dans le département de la Nièvre

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21(9°), L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2215-1;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 427.6 et L. 428-31 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,
VU la demande du Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 avril 2009 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 avril 2009 ;
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre ;

Article 1 : Les sangliers au comportement suspect (non sauvage) ou au phénotype anormal pourront être abattus de jour comme de nuit pour des raisons de sécurité par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département.

Article 2 : Les carcasses des animaux seront remises à un établissement de bienfaisance ou détruites.

Article 3 : Après chaque intervention, un compte-rendu sera adressé à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre et les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NEVERS, le 23 avril 2009,
Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

09-0006-Arrêté mettant en demeure M. COTTA Arnaud, propriétaire du moulin d'Arquian, de fournir les éléments d'expertise en vue de la modification de l'autorisation de son moulin établi sur la rivière La Vrille.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-6, L.214-1 à L.214-6, L.216-1, L.216-2, L.514-6, R.214-6 et R.214-17 ;
VU la loi n° 2000-321, du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1863 modifié par un arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1872 portant règlement d'eau du moulin d'Arquian appartenant à monsieur COTTA Arnaud ;
VU les courriers des 8 novembre 2007, 12 décembre 2007 et 4 avril 2008 adressés à M COTTA Arnaud lui demandant de procéder aux aménagements permettant de maintenir les conditions hydrauliques dans la Vrille nécessaires à la préservation des milieux aquatiques ;
VU les courriers de Madame la Maire d'Arquian datés du 30 octobre 2007 et du 24 avril 2007 faisant état des dégradations occasionnées par le nouveau régime des eaux et notamment le déchaussement du pont et du pylone électrique implantés sur le site ;
VU le courrier de la fédération de pêche du 14 octobre 2008 se plaignant du détournement total de la Vrille dans le bief du moulin au détriment du lit naturel de la rivière ;
VU les courriers adressés à M. COTTA Arnaud en date du 10 février 2009 et du 04 mars 2009 destinés à recueillir ses observations sur le projet du présent arrêté ;

VU le courrier de M. COTTA en date du 13 mars 2009,
Considérant que le moulin d'Arquian a été autorisé par arrêté préfectoral du 26 décembre 1863 portant règlement d'eau et que, conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement, il est réputé autorisé au titre de la loi sur l'eau ;
Considérant que le fonctionnement actuel du moulin soumet le milieu aquatique à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec sa préservation ;
Considérant que les travaux réalisés par M. COTTA Arnaud sur le bief et l'ouvrage de répartition des eaux n'ont pas permis de rétablir la situation ;
Considérant que dans ce cas et conformément aux articles L.214-4 et R.214-17 du code de l'environnement, l'autorisation initiale de règlement d'eau peut être modifiée par arrêté complémentaire ;
Considérant que pour cela, le Préfet peut prescrire la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 tenant lieu d'expertise au titre de l'article L.216-1 du même code ;
SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre

Article 1^{er} : M.COTTA Arnaud, propriétaire du moulin d'Arquian et de tous les ouvrages qui y sont rattachés est mis en demeure de fournir les éléments mentionnés à l'article R.214-6 alinea II du code de l'environnement à savoir :

- 1° Le nom et l'adresse du propriétaire de l'ouvrage ;
- 2° L'emplacement de l'installation et des ouvrages s'y rattachant ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation et des ouvrages s'y rattachant ;
- 4° Un document :
 - a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, de l'installation et des ouvrages s'y rattachant, sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des

procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux envisagés, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article

L 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

c) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'exploitation de l'ouvrage présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Ces éléments doivent constituer une expertise au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Ils doivent pour cela comprendre des propositions de cotes et de profils du bief d'amenée d'eau ainsi que des ouvrages rattachés au moulin, afin de rendre les conditions hydrauliques compatibles avec la préservation du milieu aquatique et permettre la modification de l'autorisation portant règlement d'eau du moulin.

Article 2 : Les éléments mentionnés à l'article 1 doivent être fournis au Préfet dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 3 : En cas de non respect des articles 1 et 2 du présent arrêté, Monsieur Arnaud COTTA, demeurant le moulin 58310 ARQUIAN, peut être soumis à des sanctions pénales, et aux sanctions administratives suivantes prévues par l'article L.216-1 du même code à savoir :

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le propriétaire du moulin, le Préfet peut :

1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;

2° faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° suspendre l'exploitation des installations ou des ouvrages jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Arnaud COTTA, demeurant le moulin 58130 ARQUIAN.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre,
- une copie en sera déposée en mairie d'ARQUIAN et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 21 avril 2009,
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2008-00110-RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LE RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES URBAINES DE LA STATION D'EPURATION de CHATILLON-EN-BAZOIS

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 29/09/2008, présenté par la COMMUNE DE CHATILLON-EN-BAZOIS, enregistré sous le n° 58-2008-00110 et relatif au recyclage agricole des boues urbaines de la station d'épuration, commune de CHATILLON-EN-BAZOIS ;

donne récépissé à la COMMUNE DE CHATILLON-EN-BAZOIS

de sa déclaration concernant le : **Recyclage agricole des boues urbaines de la station d'épuration**, dont la réalisation est prévue **sur la commune de CHATILLON-EN-BAZOIS**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29 novembre 2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières

éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de CHATILLON-EN-BAZOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CHATILLON-EN-BAZOIS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 1^{er} octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

ACCORD SUR LE DOSSIER DE DECLARATION

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Valorisation agricole des boues de la station d'épuration

de CHATILLON EN BAZOIS pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01/10/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) de CHATILLON-EN-BAZOIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Le chef du service
de l'eau, forêt et biodiversité
Francis SÉRY

2009-DDEA-1133-Arrêté abrogeant l'arrêté n°2009-DD EA-105 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 fixant la liste des animaux

classés nuisibles pour la campagne 2008-2009 dans le département de la Nièvre

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles R. 427-6 et R. 427-7,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles modifié par arrêtés des 21 mars 2002, 6 novembre 2002, 2 décembre 2008 et 18 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-3143 du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 14 janvier 2009, fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2008-2009 dans le département de la Nièvre,

Considérant que la martre, retirée de la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles le 2 décembre 2008, a été réintégré à cette liste le 18 mars 2009,

SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Article 1 : L'arrêté n° 2009-DDEA-105 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2008-2009 dans le département de la Nièvre est abrogé.

Par conséquent, la martre est réintégré dans la liste des espèces classées nuisibles pour la campagne 2008-2009 dans le département de la Nièvre.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à NEVERS, le 4 mai 2009,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Michel PAILLISSÉ

2009-DDEA-1197-Arrêté portant agrément de Monsieur Michel CADIOT en qualité de Président de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les Eaux du Domaine Public de la Nièvre.

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les Eaux du Domaine Public de la Nièvre,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Article 1er :

L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé à Monsieur Michel CADIOT, Président de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les Eaux du Domaine Public de la Nièvre. Son mandat commence à la signature du présent arrêté et se termine le 31 mars précédant l'expiration des prochains baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- Monsieur Michel CADIOT, Président de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les Eaux du Domaine Public de la Nièvre,
- M. le Président de la Fédération de Pêche de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre à Nevers.

Fait à NEVERS, le 11 mai 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Patrick BOURVEN

2009-DDEA-1198-Arrêté portant agrément de Monsieur Jean DUPLESSIS en qualité de Trésorier de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les Eaux du Domaine Public de la Nièvre.

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
VU le procès-verbal de l'Assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les Eaux du Domaine Public de la Nièvre,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Article 1er :

L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé à Monsieur Jean DUPLESSIS, Trésorier de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les Eaux du Domaine Public de la Nièvre. Son mandat commence à la signature du présent arrêté et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- Monsieur Jean DUPLESSIS , Trésorier de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les Eaux du Domaine Public de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre à Nevers,
- M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 11 mai 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Patrick BOURVEN

DDEA58-2009-00021-Récépissé de dépôt concernant l'entretien d'un affluent du ricanon, référence cadastrale C n°391, commune d'AUNAY EN BAZOIS.

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
 VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10/03/09, présenté par Monsieur BARDOT William, enregistré sous le n°58-2009-00021 et relatif à l'entretien d'un affluent du Ricanon, référence cadastrale C n°391, commune d'AUNAY-EN-BAZOIS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur BARDOT William – Savenay - 58110 AUNAY-EN-BAZOIS

concernant :

Entretien d'un affluent du Ricanon, référence cadastrale C n°391, dont la réalisation est prévue dans la commune de AUNAY-EN-BAZOIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10/05/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de AUNAY-EN-BAZOIS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de AUNAY-EN-BAZOIS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à

l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 12 mars 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Patrick BOURVEN

DDAF-58-2009-00022-Récépissé de dépôt du dossier de déclaration concernant une vidange d'étang, lieu dit "Les Grandes Chaumes", référence cadastrale ZK n°15, commune de LA COLLAN CELLE.

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10/03/09, présenté par SCI des Grandes Chaumes représenté par Monsieur PIGOURY Michel, enregistré sous le n° 58-2009-00022 et relatif à la vidange d'étang, lieu dit « Les Grandes Chaumes », référence cadastrale ZK n°15, commune de LA COLLANCELLE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCI des Grandes Chaumes - 8, rue Marie Davy - 58500 CLAMECY

concernant :

Vidange d'étang, lieu dit « Les Grandes Chaumes », référence cadastrale ZK n°15, dont la réalisation est prévue dans la commune de LA COLLANCELLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2°	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

font l'objet d'une déclaration unique.		
--	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. **Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10/05/2009**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement. **Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5. Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LA COLLANCELLE.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LA COLLANCELLE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 12 mars 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Patrick BOURVEN

ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION :

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Vidange d'étang, lieu dit "Les Grandes Chaumes", référence cadastrale ZK n° 15, commune de LA COLLANCELLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12/03/2009, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Je vous demande de veiller à prendre toutes les mesures nécessaires afin de retenir les vases et les matières en suspension au niveau de votre ouvrage lors de la vidange de votre étang.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LA COLLANCELLE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de LA COLLANCELLE.

Fait à NEVERS, le 7 mai 2009,
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,
Francis SÉRY

DDAF-58-2009-00023-Récépissé de dépôt du dossier de déclaration concernant la création et la vidange d'un plan d'eau, référence cadastrale AH n° 350 et ZO n° 151, commune de SAINT LOUP.

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12/03/09, présenté par Monsieur ROSSIGNOL Patrice, enregistré sous le n° 58-2009-00023 et relatif à la création et vidange d'un plan d'eau, références cadastrales AH n°350 et ZO n°151, commune de SAINT LOUP ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur ROSSIGNOL Patrice

3, rue des Hirondelles

91420 MORANGIS

concernant :

Création et vidange d'un plan d'eau, références cadastrales AH n°350 et ZO n°151, dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LOUP.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12/05/09, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-LOUP

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-LOUP par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 12 mars 2009,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Patrick BOURVEN

DDEA58-2009-00024-Récépissé de dépôt du dossier de déclaration concernant la création d'un passage busé et l'entretien du ruisseau, référence cadastrale ZP n° 30 ET 34, commune de CRU X LA VILLE.

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13/03/09, présenté par Madame THOMAS Odile Stéphanie, enregistré sous le n° 58-2009-00024 et relatif à la création d'un passage à gué et entretien du ruisseau, référence cadastrale ZP n°30 et 34, commune de CRUX-LA-VILLE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Madame THOMAS Odile Stéphanie - 8, place Dom Laveyne - 58330 SAINT-SAULGE concernant :

Création d'un passage à gué et entretien du ruisseau, référence cadastrale ZP n°30 et 34, dont la réalisation est prévue dans la commune de CRUX-LA-VILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13/05/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CRUX-LA-VILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CRUX-LA-VILLE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 17 mars 2009,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Patrick BOURVEN

DDEA58-2009-00031-Récépissé de dépôt du dossier de déclaration concernant l'entretien d'un affluent du ruisseau Le Garat, référence cadastrale C n°91, commune de SAINT HILAIRE EN MORVAN.

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25/03/09, présenté par Monsieur BOUCHOUX François, enregistré sous le n°58-2009-00031 et relatif à l'entretien d'un affluent du ruisseau Le Garat, référence cadastrale C n°91, commune de SAINT HILAIRE EN MORVAN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur BOUCHOUX François – Champcheur - 58120 SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN
concernant :

Entretien d'un affluent du ruisseau Le Garat, référence cadastrale C n°91,
dont la réalisation **est prévue dans la commune de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 25/05/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 1er avril 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Patrick BOURVEN

ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION :

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Entretien d'un affluent du ruisseau Le Garat, référence cadastrale C n° 91, commune de SAINT HILAIRE EN MORVAN

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01/04/2009, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN.

Fait à NEVERS, le 14 mai 2009,
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,
Francis SÉRY

2.3. Service économie agricole

09-0005-Arrêté n° 2009-DDEA-1078 fixant dans le département de la Nièvre les normes locales qui peuvent être prises en compte dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien en faveur des agriculteurs.

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant certains règlements,

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
 Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) no 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
 Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,
 Vu le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil,
 Vu le code rural
 Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe, dans le département de la Nièvre, les normes locales à prendre en compte pour la détermination des surfaces à déclarer en vue de l'octroi des aides compensatoires aux cultures et au cheptel et des aides agro-environnementales (contrats d'agriculture durable, prime herbagère agro-environnementale , ...).

Article 2 : Surfaces en céréales, oléagineux, protéagineux (surfaces C.O.P.) et gel : pourront éventuellement être inclus dans les surfaces pouvant bénéficier des aides C.O.P. les éléments de bordure suivants dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous :

Définition départementale des largeurs maximales admissibles

Eléments de bordure	Largeur maximale admissible
Haies entretenues	2 mètres (emprise au sol)
Fossés	2 mètres
Murets	2 mètres
Bords de cours d'eau	4 mètres

Si plusieurs éléments de bordure susceptibles d'être inclus dans une parcelle sont présents simultanément et sont contigus, la largeur incluse totale de ces éléments adjacents ne pourra pas dépasser 4 mètres .

Lors du mesurage opéré dans le cadre du contrôle sur place, si un élément dépasse la largeur maximale admise pour cet élément, la surface correspondant à l'élément de bordure est décomptée de la superficie cultivée.

Article 3 : Pour certaines cultures spécifiques, qui conduisent à laisser par endroit le sol nu (passage d'enrouleurs d'irrigation...), les surfaces à retenir pour le paiement des aides sont les surfaces qui seraient éligibles dans le cas d'une culture normale : les surfaces non cultivées sont prises en compte dès lors qu'elles correspondent à des pratiques culturales propres aux cultures implantées.

Article 4 : Pour les surfaces en prairies naturelles, les normes locales incluent, en plus des éléments admis pour les C.O.P., les bosquets pâturables situés à l'intérieur de la parcelle (à l'exclusion des lisières de bois), les mares (surface de moins de 5 ares) et les trous d'eau, ainsi que les affleurements de rochers. Les dépôts temporaires de fumier et de compost de moins de 3 ares sont également tolérés.

Article 5 : L'arrêté n°2007 – D.D.A.F. – 3 543 bis du 25 juin 2007 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la NIEVRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, 28 avril 2009
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Michel PAILLISSE

Contrôle des Structures Agricoles Décision expresse GAEC DE BERGER

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-095 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Mme Séverine GARNIER, MM. Jean-Paul HERBEMONT et Christophe GARNIER, associés au sein du GAEC DE BERGER**, demeurant Berges, 58300 Saint Germain Chassenay, reçue complète le 09/03/09,

Considérant :

- que le projet de reprise de **52,31 ha** sis à Avril sur Loire conduirait les demandeurs à exploiter 448,84 ha,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- Magali BEDOIN au sein du GAEC DE LA FEUILLOUSE sur une surface de 52,31 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur avec les aides de l'Etat,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4,

Considérant que le projet de **Mme Séverine GARNIER, MM. Jean-Paul HERBEMONT et Christophe GARNIER, associés au sein du GAEC DE BERGER** n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de Magali BEDOIN au sein du GAEC DE LA FEUILLOUSE,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 14 avril 2009,

Article unique : **Mme Séverine GARNIER, MM. Jean-Paul HERBEMONT et Christophe GARNIER, associés au sein du GAEC DE BERGER** ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 52,31 ha.

Fait à Nevers, le 14 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
Le Chef du service Economie Agricole
Joël PLU

Contrôle des Structures Agricoles Décision expresse EARL PAPONNEAU

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-095 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **MM. Didier et Anthony PAPONNEAU, associés au sein de l'EARL PAPONNEAU**, demeurant Mauboux, 58240 Livry, reçue complète le 12/01/09,

Considérant :

- que le projet de reprise de **100,79 ha** sis à Livry s'inscrit dans le cadre de l'installation avec les aides de l'Etat d'Anthony PAPONNEAU,

- que ce projet conduirait l'EARL à exploiter une surface totale de 250,09 ha,

- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

Cédric MAYET concurrence portant sur une surface de 97,87 ha :

- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation avec les aides de l'Etat du demandeur,

- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4,

Considérant que le projet de **MM. Didier et Anthony PAPONNEAU, associés au sein de l'EARL PAPONNEAU**, est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Cédric MAYET,

Vu l'avis favorable temporaire et conditionné à l'installation d'Anthony PAPONNEAU au sein de l'EARL PAPONNEAU, émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 14 avril 2009,

Article unique : **MM. Didier et Anthony PAPONNEAU, associés au sein de l'EARL PAPONNEAU** sont autorisés à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 100,79 ha de façon temporaire et à la condition expresse qu'au 14 avril 2010, l'installation au sein de l'EARL PAPONNEAU, d'Anthony PAPONNEAU soit effective.

Fait à Nevers, le 14 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
Le Chef du service Economie Agricole
Joël PLU

Contrôle des Structures Agricoles Décision expresse GAEC DE LA FEUILLOUSE

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-095 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Arnaud MAKARAWIEZ, Anne-Marie et Mickaël CAYRE, associés au sein de GAEC DE LA FEUILLOUSE**, demeurant L'Haut Jeandiot, 58300 Sougy sur Loire, reçue complète le 16/12/08,

Considérant :

- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation avec les aides de l'Etat d'Arnaud MAKARAWIEZ,

- que le projet de reprise de **109,93 ha** sis à Luthenay Uxeloup et Saint Parize le Châtel conduirait les demandeurs à exploiter 423,82 ha,

Vu l'avis favorable temporaire et conditionné à l'installation d'Arnaud MAKARAWIEZ au sein du GAEC de la FEUILLOUSE, émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 14 avril 2009,

Article unique : M. Arnaud MAKARAWIEZ, Anne-Marie et Mickaël CAYRE, associés au sein de GAEC DE LA FEUILLOUSE sont autorisés à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 109,93 ha de façon temporaire et à la condition expresse qu'au 14 avril 2010, l'installation au sein du GAEC DE LA FEUILLOUSE de M. Arnaud MAKARAWIEZ soit effective.

Fait à Nevers, le 14 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
Le Chef du service Economie Agricole
Joël PLU

Contrôle des Structures Agricoles Décision expresse GAEC DE LA FEUILLOUSE

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-095 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Mme Magali BEDOIN, Anne-Marie et Mickaël CAYRE associés au sein de GAEC DE LA FEUILLOUSE**, demeurant L'Haut Jeandiot, 58300 Sougy sur Loire, reçue complète le 16/12/08,

Considérant :

- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation avec les aides de l'Etat de Magali BEDOIN,
- que ce projet de reprise de **52,31 ha** sis à Avril sur Loire conduirait les demandeurs à exploiter 316,16 ha,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- Mme Séverine GARNIER, MM. Jean-Paul HERBEMONT et Christophe GARNIER, associés au sein du GAEC DE BERGER, sur une surface de 52,31 ha :

- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation qui serait portée à 448,84 ha,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de **Mme Magali BEDOIN, Anne-Marie et Mickaël CAYRE, associés au sein de GAEC DE LA FEUILLOUSE**, est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Mme Séverine GARNIER, MM. Jean-Paul HERBEMONT et Christophe GARNIER, associés au sein du GAEC DE BERGER,

Vu l'avis favorable temporaire et conditionné à l'installation de Magali BEDOIN au sein du GAEC de la FEUILLOUSE, émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 14 avril 2009,

Article unique : **Mme Magali BEDOIN, Anne-Marie et Mickaël CAYRE associés au sein de GAEC DE LA FEUILLOUSE**, sont autorisés à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 52,31 ha de façon temporaire et à la condition expresse qu'au 14 avril 2010, l'installation au sein du GAEC DE LA FEUILLOUSE de Mme Magali BEDOIN soit effective.

Fait à Nevers, le 14 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
Le Chef du service Economie Agricole
Joël PLU

Contrôle des Structures Agricoles Décision expresse M. Sébastien GUEMY

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-095 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Sébastien GUEMY**, demeurant Montignon, 58430 Arleuf, reçue complète le 12/11/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **48,43 ha** sis à Arleuf et Fachin s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur sans les aides de l'Etat,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

Pierre TRINQUET, concurrence portant sur une surface de 25,77 ha :

- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur avec les aides de l'Etat,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4,

Considérant que le projet de **Sébastien GUEMY** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Pierre TRINQUET,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 14 avril 2009,

Article unique : **M. Sébastien GUEMY** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 48,43 ha .

Fait à Nevers, le 14 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental

de l'équipement et de l'agriculture,

Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Contrôle des Structures Agricoles Décision expresse M. Cédric MAYET

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-095 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Cédric MAYET**, Domaine de Chambon, 58240 Livry, reçue complète le 13/03/09,

Considérant :

- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur avec les aides de l'Etat,
- que le projet de reprise de **97,87 ha** sis à Livry conduirait le demandeur à exploiter 97,87 ha,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

MM. Didier et Anthony PAPONNEAU, associés au sein de l'EARL PAPONNEAU, concurrence portant sur une surface de 97,87 ha :

- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation avec les aides de l'Etat d'Anthony PAPONNEAU au sein de l'EARL PAPONNEAU,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4,

Considérant que le projet de **Cédric MAYET** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de MM. Didier et Anthony PAPONNEAU, associés au sein de l'EARL PAPONNEAU,

Vu l'avis favorable temporaire et conditionné à l'installation de Cédric MAYET, émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 14 avril 2009,

Article unique : **M. Cédric MAYET** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 97,87 ha de façon temporaire et à la condition expresse qu'au 14 avril 2010, l'installation du demandeur soit effective.

Fait à Nevers, le 14 avril 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental
 de l'équipement et de l'agriculture,
 Le Chef du service Economie Agricole
 Joël PLU

Contrôle des Structures Agricoles Décision expresse M. Pierre TRINQUET

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-095 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Pierre TRINQUET**, demeurant Les Morvands, 58430 Fachin, reçue complète le 05/02/09,

Considérant :

- que le projet de reprise de **36,33 ha** sis à Arleuf et Fachin s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur avec les aides de l'Etat,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

Sébastien GUEMY, concurrence portant sur une surface de 25,77 ha :

- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur sans les aides de l'Etat,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4,

Considérant que le projet de **Pierre TRINQUET** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Sébastien GUEMY,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 14 avril 2009,

Article unique : **M. Pierre TRINQUET** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 36,33 ha.

Fait à Nevers, le 14 avril 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental
 de l'équipement et de l'agriculture,
 Le Chef du service Economie Agricole
 Joël PLU

Demande d'autorisation d'exploiter Contrôle des Structures Agricoles Récépissés de dossiers

Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures -

Récépissés de dossiers

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter. :

Madame Brigitte JOYEUX-SIMON - demeurant Bazolles a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **8,04 ha sis à** Achun et Bazolles, récépissé de dossier complet en date du **03/12/08**

Dépôt le : 03/12/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Jean-François THIBAUDIN - demeurant Onlay a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **9,34 ha sis à** Onlay, récépissé de dossier complet en date du **04/12/08**

Dépôt le : 04/12/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Mademoiselle Antoinette GIRARD - demeurant Moraches a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **14,58 ha sis à** Moraches, récépissé de dossier complet en date du **05/12/08**

Dépôt le : 24/11/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Mademoiselle Elodie MONTAGNE - demeurant Saint Seine a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **3,38 ha sis à** Saint Seine et Ternant, récépissé de dossier complet en date du **09/12/08**

Dépôt le : 09/12/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur François TORCOL - demeurant Bulcy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,83 ha sis à** Narcy, réceptionné de dossier complet en date du **09/12/08**
Dépôt le : 09/12/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Dimitri MERLIN - demeurant Ciez a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **34,29 ha sis à** La Charité sur Loire, réceptionné de dossier complet en date du **10/12/08**
Dépôt le : 10/12/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DE PAIN demeurant Achun a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **4,75 ha sis à** Châtillon en Bazois, réceptionné de dossier complet en date du **11/12/08**
Dépôt le : 11/12/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL Domaine BAIN Alexandre demeurant Cosne Cours sur Loire a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,82 ha sis à** Saint Martin sur Nohain, réceptionné de dossier complet en date du **12/12/08**
Dépôt le : 12/12/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Jean-Claude MERLIN - demeurant Préporché a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **8,32 ha sis à** Saint Honoré les Bains, réceptionné de dossier complet en date du **18/12/08**
Dépôt le : 18/12/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

SCEA DU DOMAINE DU PUIITS DE MEAUX ET DE CHAILLAN demeurant Saint Parize le Châtel a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **113,71 ha sis à** Saint Parize le Châtel, réceptionné de dossier complet en date du **16/12/08**
Dépôt le : 16/12/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Nicolas SAILLARD - demeurant Cosne Cours sur Loire a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,17 ha sis à** Cosne sur Loire, réceptionné de dossier complet en date du **17/12/08**
Dépôt le : 17/12/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Nicolas SAILLARD - demeurant Cosne Cours sur Loire a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **3,21 ha sis à** Cosne sur Loire, réceptionné de dossier complet en date du **17/12/08**
Dépôt le : 17/12/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Damien MARTINET - demeurant Cuzy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **128,94 ha sis à** Savigny Poil Fol et Ternant, réceptionné de dossier complet en date du **18/12/08**
Dépôt le : 18/12/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DE COULOISE demeurant Chiddes a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **110,19 ha sis à** Chiddes, Larochemillay et Luzy, réceptionné de dossier complet en date du **19/12/08**

Dépôt le : 19/12/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL LELU demeurant Saint martin sur Nohain a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,87 ha sis à** Perroy, réceptionné de dossier complet en date du **22/12/08**

Dépôt le : 22/12/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Didier BONNOTTE - demeurant Clamecy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **68,31 ha sis à** Clamecy, Dornecy et Asnières sous Bois, réceptionné de dossier complet en date du **23/12/08**

Dépôt le : 23/12/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Cédric COCHOT - demeurant Villapourcon a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **7,84 ha sis à** Saint Léger sous Beuvray, réceptionné de dossier complet en date du **23/12/08**

Dépôt le : 23/12/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Cédric COCHOT - demeurant Villapourcon a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **32,00 ha sis à** Saint Léger sous Beuvray et Laizy, réceptionné de dossier complet en date du **23/12/08**

Dépôt le : 23/12/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Cédric COCHOT - demeurant Villapourcon a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **23,15 ha sis à** Fachin et Villapourçon, réceptionné de dossier complet en date du **23/12/08**

Dépôt le : 23/12/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DUMONT Père et Fils demeurant Avrée a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **9,11 ha sis à** Avrée, réceptionné de dossier complet en date du **24/12/08**

Dépôt le : 24/12/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

SCEA HARAS DE LA CURE demeurant Ourouer a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **28,13 ha sis à** Montigny aux Amognes, réceptionné de dossier complet en date du **24/12/08**

Dépôt le : 24/12/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DUBOIS demeurant Ourouer a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **105,63 ha sis à** Balleray, réceptionné de dossier complet en date du **24/12/08**

Dépôt le : 24/12/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

2009-ddea-1220-arrêté fixant les règles aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Nièvre

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application,
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2003 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ses textes d'application,
Vu le règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole,
Vu le code rural, section 4 du chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire), notamment ses articles D.615-45 et suivants,
Vu le code de l'environnement,
Vu le décret n°2009-499 du 30 avril 2009 relatif à la conditionnalité
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-1078 du 28 avril 2009 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Vu l'arrêté du 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement, de prélèvement pour l'irrigation et l'entretien, des terres,
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres conformément aux règles sont détaillées à l'annexe I.

Article 2 :

Surface de couvert environnemental / couverts autorisés

Pour être retenu comme couvert environnemental, les haies mentionnées au deuxième alinéa du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, doivent répondre aux règles suivantes :

pour les haies qui ne relèvent pas des « normes usuelles », la surface minimale d'un linéaire de haie retenu seul ou complété par bande enherbée, doit être de 5m/5 ares ;

en application du deuxième alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural, les haies définies comme normes usuelles sont visées à l'article 6 du présent arrêté.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, sont mentionnées en annexe II :

la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental le long des cours d'eau ;

la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental en dehors des bords de cours d'eau ;

Article 3 :

Surface en couvert environnemental / cours d'eau

Le deuxième alinéa du 1° de l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé définit les cours d'eau concernés à savoir :

- les cours d'eau en trait plein

- les cours d'eau pointillés nommés figurant sur les cartes IGN les plus récentes éditées au 1/25 000 .

Article 4 :

Surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau

Le long des cours d'eau mentionnés au 1° de l'article de 4 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, la largeur de la surface en couvert environnemental mentionnée au point 1 de l'article 3 de ce même arrêté ne peut excéder 10 mètres.

Article 5 :

Surface de couvert environnemental / gestion des couverts environnementaux

Les techniques spécifiques de maîtrise des adventices autorisées en application du III de l'article D 615-46 du code rural et les couverts environnementaux hors bordure de cours d'eau sur lesquels ces techniques peuvent être employées figurent en annexe III.

Les surfaces mentionnées au troisième alinéa du I de l'article D 615-46 du code rural, ne peuvent faire l'objet de cette dérogation.

Article 6 :

Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental »

En application du 3^{ème} alinéa du 2° et du 2^{ème} alinéa du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, lorsque la surface en couvert environnemental est localisée sur des parcelles contractualisées dans la cadre d'une mesure agroenvironnementale, les dispositions de l'arrêté régional MAE, relatives aux dates d'implantation et de destruction du couvert reproduites à l'annexe VI s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental localisées sur les surfaces contractualisées dans le cadre de la MAE concernée.

En application du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, le broyage et le fauchage des surfaces en couvert environnemental est interdit sur une période de 40 jours entre le 5 juin et le 15 juillet.

En application du deuxième alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-1078 du 28 avril 2009 sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

Les surfaces en couvert environnemental doivent être implantées de préférence à l'automne et au plus tard au 1^{er} mai de l'année en cours.

En cas de mise en rotation de la parcelle prévue pour l'année suivante, les travaux lors de retournement sont interdits avant le 31 août.

Article 7 :

Enfouissement des résidus de récolte

Hors zone vulnérable, en application du second alinéa du 4° de l'article 5 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, l'enfouissement des résidus de récolte est rendu facultatif pour les cultures (à l'exception des résidus de culture du maïs d'ensilage qui doit être enfoui superficiellement dans le mois qui suit la récolte lorsque la diversité d'assolement n'est pas respectée – moins de trois cultures ou de deux avec légumineuses ou prairie temporaire), afin d'améliorer la gestion de l'avifaune.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la NIEVRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 mai 2009
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel PAILLISSE

Les annexes sont disponibles à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

3. Direction départementale de l'équipement

3.1. -

**2009-DDEA-985-DEE N°0090047 ERDF N°D324/040088 Ouvrage :
création armoire de coupure AC3T "les prés de Bizy" départ HTA
"Ouilles" Communes de COSSAYE-TOURY LURCY- ST GERMAIN
CHASSENAY**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n°2008 -P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

VU le dossier présenté par l'ERDF sur le territoire des communes de COSSAYE – TOURY LURCY – ST GERMAIN CHASSENAY,

SUITE à la consultation des services intéressés dans le cadre de la conférence inter-services ouverte le 4 mars 2009,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 5 mars 2009,

VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 10 mars 2009,

VU l'avis du Gaz de France – agence Auvergne en date du 16 mars 2009,

VU les accords tacites des maires de COSSAYE – TOURY LURCY – ST GERMAIN CHASSENAY et des autres services, consultés lors de la conférence inter-services et qui n'ont pas fait parvenir d'avis dans le délai imparti d'un mois.

SUR proposition du directeur départemental, ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution, relatif à la création armoire de coupure AC3T "les près de Bizy" départ HTA "OUILLES" – communes de COSSAYE – TOURY LURCY – ST GERMAIN CHASSENAY est approuvé.

Article 2 : l'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée, sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment),
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage,
- du respect des prescriptions particulières suivantes :
 - Les travaux se situent dans une Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II dont l'intérêt repose sur les étangs en milieu forestier et sur les landes humides, types de milieux qui ne concernent pas le projet d'enfouissement et de dépose. L'expertise écologique qui a été réalisée précise bien le type de milieu sur lequel va s'effectuer les opérations (prairies, talus, jardins privatifs, cultures) et met en évidence que pour les interventions de dépose les sols devront être portants pour ne pas dégrader la prairie.
 - Les recommandations de l'expertise écologique seront respectées.
 - Il n'y a pas d'ouvrages exploités par GRT Gaz à proximité des travaux indiqués, c'est à dire (ref. aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de 40 m.
 - Des précautions devront être prises pour préserver les réseaux aériens ou souterrains présents dans ce secteur.
 - La zone d'étude se situe hors servitudes monuments historiques (AC1), et sites (AC2). Toutefois, et afin d'atténuer l'impact visuel occasionné par l'implantation d'un matériel anachronique dans son environnement, la pose du transformateur en rase campagne devra s'accompagner d'un programme de plantation de végétaux d'essences locales
 - Les travaux devront respecter les normes techniques en vigueur (remblaiement, compactage ...) et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public.
 - Tous les décombres, gravats et dépôts divers sur l'emprise du chantier devront être évacués en centre de stockage agréé et le domaine public remis en état.
 - La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- ✓ insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ✓ affichage en préfecture pendant deux mois,
- ✓ affichage en mairies de COSSAYE – TOURY LURCY – ST GERMAIN CHASSENAY pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les maires de COSSAYE – TOURY LURCY – ST GERMAIN CHASSENAY, le directeur d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur d'ERDF et copie sera transmise à :

- ✓ Monsieur le président du SIEEEN à Nevers,
- ✓ Monsieur le maire de COSSAYE,
- ✓ Monsieur le maire de TOURY LURCY
- ✓ Monsieur le maire de ST GERMAIN CHASSENAY
- ✓ Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nevers,
- ✓ Monsieur le directeur de la DRAC de Bourgogne (service archéologie) à Dijon,
- ✓ Monsieur le directeur de France Telecom (service DICT) à Dijon,
- ✓ Monsieur le chef de service de Gaz de France, agence d'Auvergne à Vichy

Fait à Nevers, le 20 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Le chef du service sécurité et prévention des risques,
Jacqueline ERAUD RONDEAU

**2009-DDEA-1046-DDE N° 009053 ERDF N° D324/027214 Ouvrage :
terrassement pour pose de 3 câbles HTA 150² + pose armoire HTA type
AC3M "pont de Loire" communes d'IMPHY - SAUVIGNY LES BOIS**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

VU le dossier présenté par l'ERDF sur le territoire des communes de IMPHY – SAUVIGNY LES BOIS,

SUITE à la consultation des services intéressés dans le cadre de la conférence inter-services ouverte le 4 mars 2009,

VU l'avis de la communauté de communes Loire et Allier en date du 6 mars 2009,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 9 mars 2009,

VU l'avis de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers Sud Nivernais en date du 10 mars 2009,

VU l'avis du Gaz de France – agence Auvergne en date du 17 mars 2009

VU l'avis du maire de SAUVIGNY-LES-BOIS en date du 23 mars 2009,

VU les accords tacites du maire d'IMPHY et des autres services, consultés lors de la conférence inter-services et qui n'ont pas fait parvenir d'avis dans le délai imparti d'un mois.

SUR proposition du directeur départemental, ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution, relatif au terrassement pour pose de 3 câbles HTA 150² + pose armoire HTA type AC3M "pont de Loire" – communes de IMPHY – SAUVIGNY LES BOIS est approuvé.

Article 2 : l'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée, sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment),
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage,
- du respect des prescriptions particulières suivantes :
 - Une partie des travaux se situent dans une zone inondable avec un aléa très fort (secteur compris entre Nevers et St Léger-des-Vignes – PPRI approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2003).
 - Les recommandations du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) devront être respectées pour les travaux se situant en zone A4, zone pour laquelle le règlement, dans son article A4-3-2 admet les réseaux aériens ou enterrés non susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.
 - Il est à noter que l'implantation de l'armoire HTA type AC3M se situe hors zone inondable.
 - Les travaux croisent des ouvrages de transport de gaz haute pression "**Antenne ACIERIES D'IMPHY**" de diamètre 150mm, les ouvrages "**NEUVILLE-LES-DECIZE – SAUVIGNY-LES-BOIS**" de diamètre 150 et 300 mm ainsi qu'une ancienne canalisation hors service de diamètre 100mm (annexe 1 – extrait de plan où figure la position approximative des canalisations).
 - Ces canalisations susvisées entraînent en domaine privé **une zone non aedificandi** où les constructions en dur, **la modification du profil du terrain**, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,80 mètres sont interdites.

DN 150mm : zone non aedificandi de 4 mètres de large (2 mètres de part et d'autre de la canalisation)

DN 150mm DN 300mm : zone non aedificandi de 6 mètres de large (2 mètres à gauche, 2 mètres entre les deux canalisations et 2 mètres à droite).

- En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz existante et d'un câble électrique, une distance d'au moins 0,50 m doit séparer les génératrices voisines. Au niveau de chaque croisement, la canalisation de gaz doit être **impérativement** signalée par un grillage avertisseur jaune posé au moins 0,20 m au-dessus de sa génératrice supérieure. Lorsque le câble est protégé par fourreau, il y aura lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant de ce dernier existe de part et d'autre du point de croisement.
- En domaine privé, l'implantation de tout nouveau réseau parallèle à des ouvrages doit se situer en dehors de la bande de servitude.
- En domaine public et dans le cas de pose de conduites, drains ou câble, en parcours parallèle à des canalisations, la distance entre leurs génératrices extérieures doit être supérieure à 0,50 mètres.
En cas d'impossibilité, le responsable du projet en informera sans délai l'exploitant pour étudier en commun une solution acceptable pour les deux parties.
- Il est interdit de faire usage d'explosifs, ainsi que de techniques de fonçage ou autres, génératrices de vibrations à moins de 100 mètres de la canalisation sans un accord préalable.
- Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté du 16 novembre 1994, imposent d'avertir au moins 10 jours francs à l'avance l'exploitant de tous travaux à proximité de cette conduite en rédigeant une déclaration d'intention de commencement de travaux. Il sera nécessaire de prendre contact avec le représentant local – Monsieur GUILLEMIER, chemin de Rancy, CV n° 21, 03400 YZEURE – ☎ 04.70.20.78.51.
- Des précautions devront être prises pour préserver les réseaux aériens ou souterrains présents dans ce secteur.
- En raison de la réfection de la couche de roulement prévue, **la traversée de chaussée de la RD 200 pont de Loire devra être réalisée avant le 30 juin 2009.**
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public départemental.
- Les travaux devront respecter les normes techniques en vigueur (remblaiement, compactage ...) et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public.
- Tous les décombres, gravats et dépôts divers sur l'emprise du chantier devront être évacués en centre de stockage agréé et le domaine public remis en état.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- ✓ insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture,

- ✓ affichage en préfecture pendant deux mois,
- ✓ affichage en mairies de IMPHY – SAUVIGNY LES BOIS pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les maires de IMPHY – SAUVIGNY LES BOIS, le directeur d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur d'ERDF et copie sera transmise à :

- ✓ Monsieur le président du SIEEEN à Nevers,
- ✓ Monsieur le maire d'IMPHY,
- ✓ Monsieur le maire de SAUVIGNY LES BOIS
- ✓ Monsieur le président de la communauté de communes Loire et Allier à Magny-cours,
- ✓ Monsieur le président de la communauté de communes fil de Loire à St Ouen-sur-Loire,
- ✓ Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nevers,
- ✓ Monsieur le directeur de la DRAC de Bourgogne (service archéologie) à Dijon,
- ✓ Monsieur le directeur de France Telecom (service DICT) à Dijon,
- ✓ Monsieur le chef de service de Gaz de France, agence d'Auvergne à Vichy
- ✓ Monsieur le chef de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers Sud Nivernais à Nevers.

Fait à Nevers, le 24 avril 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
 Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
 Le chef du service sécurité et prévention des risques,
 Jacqueline ERAUD RONDEAU

**2009 - DDEA - 1139-DEE N°009055 ERDF N°D324/0399 01 Ouvrage :
 création d'une armoire de coupure HTA AC3T -lieu dit "la coulisse"
 commune de CHASNAY**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n°2008 -P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

VU le dossier présenté par l'ERDF sur le territoire de la commune de CHASNAY,

SUITE à la consultation des services intéressés dans le cadre de la conférence inter-services ouverte le 6 mars 2009,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 2 avril 2009,

VU les accords tacites du maire de CHASNAY et des autres services, consultés lors de la conférence inter-services et qui n'ont pas fait parvenir d'avis dans le délai imparti d'un mois.

SUR proposition du directeur départemental, ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution, relatif à la création d'une armoire de coupure HTA AC3T au lieu dit "la coulisse" – commune de CHASNAY est approuvé.

Article 2 : l'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée, sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment),
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage,
- du respect des prescriptions particulières suivantes :
 - Les travaux devront respecter les normes techniques en vigueur (remblaiement, compactage...) et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public.
 - Tous les décombres, gravats et dépôts divers sur l'emprise du chantier devront être évacués et le domaine public remis en état.
 - La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affichage en préfecture pendant deux mois,
- affichage en mairie de CHASNAY pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de CHASNAY, le directeur d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur d'ERDF et copie sera transmise à :

- Monsieur le président du SIEEEN à Nevers,
- Monsieur le maire de CHASNAY,
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nevers,
- Monsieur le directeur de la DRAC de Bourgogne (service archéologie) à Dijon,
- Monsieur le directeur de France Telecom (service DICT) à Dijon,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne nivernaise à Cosne-sur-Loire,

Fait à Nevers, le 6 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Le chef du service sécurité et prévention des risques,

Jacqueline ERAUD RONDEAU

**2009 - DDEA - 1140-DEE N°009056 ERDF N°D324/0401 40 Ouvrage :
création d'une armoire de coupure HTA - lieu dit "les avoineries"
commune de ST AMAND EN PUISAYE**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n°2008 -P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

VU le dossier présenté par l'ERDF sur le territoire de la commune de ST AMAND EN PUISAYE,

SUITE à la consultation des services intéressés dans le cadre de la conférence inter-services ouverte le 11 mars 2009,

VU l'avis de la communauté de communes Puisaye nivernaise en date du 23 mars 2009,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 3 avril 2009,

VU les accords tacites du maire de ST AMAND EN PUISAYE et des autres services, consultés lors de la conférence inter-services et qui n'ont pas fait parvenir d'avis dans le délai imparti d'un mois.

SUR proposition du directeur départemental, ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution, relatif à la création d'une armoire de coupure HTA au lieu dit "les avoineries" – commune de ST AMAND EN PUISAYE est approuvé.

Article 2 : l'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée, sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment),
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage,
- du respect des prescriptions particulières suivantes :
 - La zone concernée par les travaux connaît un sous-sol très argileux Outre les précautions à prendre lors de l'exécution des travaux en raison de la nature du sous-sol, cette situation exige pour les riverains qui bénéficient d'un système d'assainissement individuel, la présence d'un exécutoire permis par les fossés qui longent les voies. Aussi, le maintien des fossés pendant le travaux et du bon écoulement des eaux est indispensable.
 - Le remblaiement de la fouille sera effectué avec de la GNT 0/31,5 et compacté par couches successives de 15 cm environ (PJ : coupes tranchées).
 - Le retour à l'état initial est demandé, notamment en ce qui concerne le revêtement de la chaussée et des accotements.
 - Tous les décombres, gravats et dépôts divers sur l'emprise du chantier devront être évacués et le domaine public remis en état.
 - La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affichage en préfecture pendant deux mois,
- affichage en mairie de ST AMAND EN PUISAYE pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de ST AMAND EN PUISAYE, le directeur d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur d'ERDF et copie sera transmise à :

- Monsieur le président du SIEEEN à Nevers,

- Monsieur le maire de ST AMAND EN PUISAYE,
- Madame la présidente de la communauté de communes Puisaye nivernaise à Dampierre-sous-Bouhy,
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nevers,
- Monsieur le directeur de la DRAC de Bourgogne (service archéologie) à Dijon,
- Monsieur le directeur de France Telecom (service DICT) à Dijon,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne nivernaise à Cosne-sur-Loire,

Fait à Nevers, le 6 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Le chef du service sécurité et prévention des risques,

Jacqueline ERAUD RONDEAU

**2009 - DDEA - 1141-DEE N°009072 ERDF N°D324/R012 80 Ouvrage :
implantation d'un poste HTA/BTA type 3/4UF résidence "LOBELLIA"
commune de VARENNES VAUZELLES**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n°2008 -P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

VU le dossier présenté par l'ERDF sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES,

SUITE à la consultation des services intéressés dans le cadre de la conférence inter-services ouverte le 11 mars 2009,

VU l'avis du Gaz de France – agence Auvergne en date du 19 mars 2009,

VU l'avis du maire de VARENNES-VAUZELLES en date du 20 mars 2009,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 3 avril 2009,

VU les accords tacites des autres services, consultés lors de la conférence inter-services et qui n'ont pas fait parvenir d'avis dans le délai imparti d'un mois.

SUR proposition du directeur départemental, ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution, relatif à l'implantation d'un poste HTA/BTA type 3/4UF – Résidence "LOBELLIA" – commune de VARENNES-VAUZELLES est approuvé.

Article 2 : l'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée, sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment),
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage,
- du respect des prescriptions particulières suivantes :
 - Les travaux se situent sur un domaine privé et concerne le lotisseur. Une dérogation de tonnage devra être demandée par l'entreprise pour tous les véhicules, circulant rue Lamartine et chemin de la Beue, une limitation de 9 tonnes étant en vigueur dans ce secteur.
 - Il n'y a pas d'ouvrages exploités par GRT Gaz à proximité des travaux indiqués, c'est à dire (ref. aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de 40 m.
 - Tous les décombres, gravats et dépôts divers sur l'emprise du chantier devront être évacués et le domaine public remis en état.
 - La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affichage en préfecture pendant deux mois,
- affichage en mairie de VARENNES-VAUZELLES pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de VARENNES-VAUZELLES, le directeur d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur d'ERDF et copie sera transmise à :

- Monsieur le président du SIEEEN à Nevers,
- Monsieur le maire de VARENNES-VAUZELLES,
- Monsieur le président de communauté d'agglomération de Nevers
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nevers,
- Monsieur le directeur de la DRAC de Bourgogne (service archéologie) à Dijon,
- Monsieur le directeur de France Telecom (service DICT) à Dijon,

- Monsieur le chef de service de Gaz de France, agence d'Auvergne à Vichy

Fait à Nevers, le 6 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Le chef du service sécurité et prévention des risques,

Jacqueline ERAUD RONDEAU

58-07-Décision n°58-07 du 16 avril 2009 de la directrice générale de l'agence nationale de l'habitat, nommant Patrick BOURVEN, délégué adjoint de l'ANAH pour le département de la Nièvre

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,

VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,

VU la proposition du délégué de l'Agence dans le département,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Patrick Bourven, Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, est nommé délégué adjoint de l'Anah, pour le département de la Nièvre, à compter du 16 avril 2009.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Patrick Bourven, assiste le délégué de l'Agence dans le département.

Article 3 : Il reçoit délégation du délégué de l'Agence dans le département aux fins de signer certains ou tous actes relatifs à ses attributions.

Article 4 : La décision n°58-06 du 29 septembre 2004 portant désignation de Monsieur Albert Souchard, délégué local adjoint, est abrogée.

Article 5 : La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement de la Nièvre,

- à M. l'agent comptable de l'Agence,

- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,

- à l'intéressé.

Fait à Paris, le 16 avril 2009

La directrice générale

signé

Sabine Baïetto-Beysson

**2009-DDEA-1217-DEE N° 009054 et 009104 ERDF N° D32 4/045269
Commune de LUCENAY LES AIX Ouvrage : fiabilisation HTA départ
"Lamenay" poste source "champvert" et création armoire coupure HTA
"les Gilbons"**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n°2008 -P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

VU le dossier présenté par l'ERDF sur le territoire de la commune de LUCENAY LES AIX,

SUITE aux consultations des services intéressés dans le cadre de la conférence inter-services ouvertes le 6 mars 2009 et 1^{er} avril 2009,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 18 mars 2009,

VU les accords tacites des autres services, consultés lors de la conférence inter-services et qui n'ont pas fait parvenir d'avis dans le délai imparti d'un mois.

SUR proposition du directeur départemental, ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution, relatif à la Fiabilisation HTA départ "Lamenay" poste source "Champvert" et la création d'une armoire de coupure HTA "les Gilbons" – commune de LUCENAY LES AIX est approuvé.

Article 2 : l'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée, sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment),
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage,
- du respect des prescriptions particulières suivantes :
 - Les travaux se situent dans une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II : Sologne Bourbonnaise. L'expertise écologique qui a été réalisée met en évidence un certain nombre de contraintes du site aussi bien pour la pose que la dépose. Les recommandations prescrites par cette expertise devront être scrupuleusement respectées, ainsi les travaux devront être réalisés en période estivale sur des sols portant pour l'ensemble des travaux.
 - Pour ce qui est des travaux sur le ruisseau de l'Acolin, ils seront réalisés, comme prévu, par forage dirigé.
 - Tous les déchets de ce chantier devront être revalorisés ou évacués en centre de stockage agréé.
 - La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affichage en préfecture pendant deux mois,
- affichage en mairie de LUCENAY LES AIX pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de LUCENAY LES AIX, le directeur d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur d'ERDF et copie sera transmise à :

- Monsieur le président du SIEEEN à Nevers,
- Monsieur le maire de LUCENAY LES AIX,
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nevers,
- Monsieur le directeur de la DRAC de Bourgogne (service archéologie) à Dijon,
- Monsieur le directeur de France Telecom (service DICT) à Dijon,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers Sud Nivernais à Varennes-Vauzelles,

Fait à Nevers, le 13 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Le chef du service sécurité et prévention des risques,

Jacqueline ERAUD RONDEAU

2009-DDEA-1086-Arrêté n°2009-DDEA-1086 en date du 29 avril 2009 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Bazolles

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales

VU le code rural et notamment les articles L 161.6 et R 133.9,

VU le décret 2006-504 du 3 mai 2006 modifiant le code rural,

VU l'arrêté préfectoral n°83-184 en date du 09 décembre 1983, pris par la Sous-Préfecture de CLAMECY, créant l'Association Foncière de Remembrement de VITRY LACHE,

VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BAZOLLES en date du 10 juin 2005 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et proposant les chemins d'exploitation ainsi que le reliquat de caisse à la commune de BAZOLLES,

VU la délibération de la commune de BAZOLLES en date du 16 juin 2006 acceptant le reliquat de caisse et les chemins d'exploitation,

Vu l'arrêté n° 2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

ARRETE

ARTICLE 1er: L'Association Foncière de Remembrement de BAZOLLES créée par l'arrêté préfectoral n° 27 en date du 14 avril 1983 par la sous préfecture de CHATEAU CHINON est dissoute.

ARTICLE 2: Le reliquat de caisse de l'Association Foncière de Remembrement de BAZOLLES sera versé au budget de la commune de BAZOLLES.

ARTICLE 3: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux (Service du Cadastre),
- Monsieur le Directeur de l'INSEE,
- Monsieur le Président de l'AFR de BAZOLLES,
- Monsieur le Maire de BAZOLLES

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire compris dans le périmètre de l'association.

A NEVERS, le 29 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
Signé
Patrick BOURVEN

4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1. Service établissements de santé et personnes âgées

2009-DDASS-1109-ARRETE portant fixation pour l'année 2009, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de Cosne sur Loire.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicaux-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision du 30 mars 2009 du directeur de la caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'établissement, prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 21 avril 2009 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2009 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS CH de Cosne : 58 097 267 7

N° FINESS EHPAD du CH de Cosne : 58 097 011 9

Article 1er : La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de Cosne sur Loire représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée, pour l'année 2009 à :

1 445 266 €

4.2. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD du CH de Cosne sont fixés, pour l'année 2009 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 33,87 €

⇒ GIR 3 et 4: 25,88 €

⇒ GIR 5 et 6 : 17,09 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 04/05/2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

André LORRAINE

2009-DDASS-1108-ARRETE portant fixation pour l'année 2009, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier Henri Dunant à la Charité sur Loire.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicaux-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision du 30 mars 2009 du directeur de la caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'établissement, prenant effet le 1er janvier 2009 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 21 avril 2009 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2009 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS CH Henri Dunant : 58 097 264 4

N° FINESS EHPAD du CH Henri Dunant : 58 078 114 4

Article 1er : La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier Henri Dunant représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée, pour l'année 2009 à :

2 444 203 €

dont : 2 400 056 € pour l'EHPAD
et 44 147 € pour l'accueil de jour

4.3. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF GLOBAL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD du CH Henri Dunant sont fixés, pour l'année 2009 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 44,68 €

⇒ GIR 3 et 4 : 36,74 €

⇒ GIR 5 et 6 : 27,26 €

Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil de jour de l'EHPAD du CH Henri Dunant sont fixés, pour l'année 2009 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 51,86 €

⇒ GIR 3 et 4 : 34,32 €

⇒ GIR 5 et 6 : 17,66 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux - C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 04/05/2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
André LORRAINE

2009-DDASS-1107-ARRETE portant fixation pour l'année 2009, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision du 30 mars 2009 du directeur de la caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 4 février 2005, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'établissement, prenant effet le 1er octobre 2004 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 21 avril 2009 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2009 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS EHPAD Emile Clerget : 58 000 097 4

N° FINESS EHPAD Pignelin : 58 097 103 4

Article 1er : La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée, pour l'année 2009 à 3 637 690 € dont :

- EHPAD « PIGNELIN » à Varennes-Vauzelles : 2 659 185 €

- EHPAD « Emile Clerget » : 978 505 €

4.4. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD de Pignelin sont fixés, pour l'année 2009 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 44,43 €

⇒ GIR 3 et 4 : 35,11 €

⇒ GIR 5 et 6 : 25,16 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Emile Clerget » sont fixés, pour l'année 2009 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 42,27 €

⇒ GIR 3 et 4 : 34,41 €

⇒ GIR 5 et 6 : 24,06 €

Article 4 : Considérant l'obligation pour le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers de garantir la sécurité des conditions d'exploitation en cas de défaillance des réseaux de distribution d'énergie électrique au sein de la MAPAD, conformément aux directives du décret n° 2007-1344 du 12 septembre 2007, une enveloppe complémentaire est accordée au titre de l'année 2009, en crédits non reconductibles, d'un montant de :

50 000 € NR

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 04/05/2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
André LORRAINE

2009-ARHB/DDASS58-7-ARRETE portant fixation pour l'année 2009, du forfait global annuel de soins de longue durée de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Cosne sur Loire.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté ARHB/DDASS58/2008-34 du 30 juin 2008 fixant la répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Cosne Cours sur Loire entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté ARHB/2008-257 en date du 01 décembre 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Cosne, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 21 avril 2009 notifiant une proposition de dotation globale de soins long séjour pour l'année 2009 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS CH de Cosne : 58 097 267 7
N° FINESS USLD du CH de Cosne : 58 097 102 6

Article 1er : le forfait global annuel de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Cosne pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2009 à :

843 224 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée du CH de Cosne, sont fixés, pour l'année 2009 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 84,79 €

- ⇒ GIR 3 et 4 : 68,80 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 52,82 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 04/05/2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
André LORRAINE

2009-ARHB/DDASS58-6-ARRETE portant fixation pour l'année 2009, du forfait global annuel de soins de longue durée de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Henri Dunant à la Charité sur Loire.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté ARHB/DDASS58/2008-36 du 30 juin 2008 fixant la répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier Henri Dunant entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté ARHB/2008-257 en date du 01 décembre 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Henri Dunant, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet le 1er janvier 2009 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 21 avril 2009 notifiant une proposition de dotation globale de soins long séjour pour l'année 2009 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS CH Henri Dunant :58 097 264 4
N° FINESS USLD du CH Henri Dunant : 58 097 099 4

Article 1er : le forfait global annuel de soins de longue durée du Centre Hospitalier Henri Dunant pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2009 à :

908 809 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée du CH Henri Dunant, sont fixés, pour l'année 2009 à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 92,08 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 78,21 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 64,34 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 04/05/2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
André LORRAINE

2009-ARHB/DDASS58-8-ARRETE portant fixation pour l'année 2009, du forfait global annuel de soins de longue durée de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (CHAN)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté ARHB/2007-69 du 20 novembre 2007 portant fusion du centre hospitalier de Nevers et du Centre de Cure médicale PIGNELIN de VARENNES-VAUZELLES en un établissement public de santé intercommunal dénommé « Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers » à compter du 1er janvier 2008 ;

Vu l'arrêté ARHB/DDASS58/2008-35 du 30 juin 2008 fixant la répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (CHAN) entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté ARHB/2008-257 en date du 01 décembre 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de NEVERS, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet le 1er octobre 2004 ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet le 1er octobre 2004 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 21 avril 2009 notifiant une proposition de dotation globale de soins long séjour pour l'année 2009 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS CH de l'agglomération de Nevers : 58 097 269 3
N° FINESS USLD Pignelin : 58 097 201 6
N°FINESS USLD Pougues les Eaux :58 097 164 6

Article 1er : le forfait global annuel de soins de longue durée du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2009 à 3 273 032 € dont :

- Unité de Soins de Longue Durée du site « PIGNELIN » à Varennes-Vauzelles :
409 129 € au titre de l'enveloppe sanitaire « longs séjours »

- Unité de Soins de Longue Durée du site de Pougues-Les-Eaux :
2 863 903 € au titre de l'enveloppe sanitaire « longs séjours »

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée de Pignelin à Varennes-Vauzelles, sont fixés, pour l'année 2009 à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 78,35 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 68,77 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 59,21 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée de Pougues-Les-Eaux, sont fixés, pour l'année 2009 à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 77,32 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 67,11 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 57,89 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 04/05/2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
André LORRAINE

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un orthophoniste de classe normale au centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

Le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (Nièvre) organise un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'orthophoniste de classe normale vacant dans cet établissement. Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 22 du décret n°89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant stat uts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les candidats titulaires soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les universités habilitées à cet effet conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 modifié relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation. Les dossiers de candidature sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, 1 boulevard de l'Hôpital, BP 649, 58033 Nevers Cedex.

2009-DDASS-1177-ARRETE modifiant l'arrêté 2009-DDASS-1107 du 4 mai 2009 portant fixation pour l'année 2009, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision du 30 mars 2009 du directeur de la caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

5. Vu l'arrêté n°2009-DDASS-1107 du 04 mai 2009 portant fixation pour l'année 2009, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS EHPAD Pignelin : 58 097 103 4

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2009-DDASS-1107 du 04 mai 2009 portant fixation pour l'année 2009, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS est modifié comme suit :

5.1. Option tarifaire pour l'EHPAD de Pignelin : TARIF GLOBAL

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 11 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
André LORRAINE

5.2. Service inspection de la santé

Procès-verbal de l'élection du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du département de la Nièvre pour le collège infirmiers relevant du secteur privé – Election du 24 avril 2008

Le 24 avril 2008 à 13h00, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : Marie-Pierre MALOUX
Assesseur : Chantal MOREAU
Assesseur : Isabelle SALLIN

A 15h00, la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers relevant du secteur privé

Nombre d'électeurs inscrits : 310	Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2
Nombre de votants : 62	Nombre de bulletins exprimés : 60
Nombre de sièges Titulaires à pourvoir : 4	Nombre de sièges Suppléants à pourvoir : 4

Candidats	Date de naissance	Nombre de voix	Elu(e)
Elu(e)		obtenues	Titulaire
Suppléant			
DELAGE Rosa-Maria née MARTINS-AFONSO	03/10/1968	43	ELUE
MARTIN Patrick	29/07/1952	40	ELU
TURCK Armelle	11/07/1963	39	ELUE
COLMONT David	24/03/1976	31	ELU
JUBLOT Sandrine née DUCET	05/11/1977	29	ELUE
LEGRAY Claudine née HOUZE	09/01/1954	28	ELUE
SUZEAU Iris née FUENTES-ALDAMA	28/03/1970	24	ELUE

Signature (Président et Assesseurs)

MALOUX Marie-Pierre

MOREAU

SALLIN Isabelle

Pièces à annexer au procès-verbal : Listes définitives d'émargement du collège
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement.

Procès-verbal de l'élection du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du département de la Nièvre pour le collège infirmiers relevant du secteur public – Election du 24 avril 2008

Le 24 avril 2008 à 13h00, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : Marie-Pierre MALOUX
 Assesseur : Chantal MOREAU
 Assesseur : Isabelle SALLIN

A 15h00, la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers relevant du secteur public

Nombre d'électeurs inscrits : 1256	Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2
Nombre de votants : 231	Nombre de bulletins exprimés : 229
Nombre de sièges Titulaires à pourvoir : 6	Nombre de sièges Suppléants à pourvoir : 6

Candidats Elu(e)	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaire
Suppléant			
KOZLOWSKI Joëlle née JACQUES	30/03/1954	152	ELUE
CHAVANCE Nicolas KARPATI-COQUARD	20/08/1969	143	ELU
Marie-Christine née COQUARD	10/04/1955	140	ELUE
AFONSO-MABEAU Bernadette née AFONSO	10/07/1975	138	ELUE
MARTIN Arnaud	14/08/1975	133	ELU
LAUPRETRE Dominique	12/11/1956	123	ELUE
BORASO Marie-Ange BOUET Annick	24/09/1958	111	ELUE
née JARRY	29/11/1960	108	ELU
THIERRY Sylvie	24/06/1973	99	ELUE
PETIT Sébastien	26/09/1973	97	ELU
MOREL Patrick	07/09/1953	96	ELU
GROSSIER Franck	01/04/1971	85	ELU
ROLLAND Bruno	06/04/1965	73	

Signature (Président et Assesseurs)

MALOUX Marie-Pierre

MOREAU

SALLIN Isabelle

Pièces à annexer au procès-verbal : Listes définitives d'émargement du collège
 Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement.

Procès-verbal de l'élection du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du département de la Nièvre pour le collège infirmiers exerçant à titre libéral – Election du 24 avril 2008

Le 24 avril 2008 à 13h00, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : Marie-Pierre MALOUX
Assesseur : Chantal MOREAU
Assesseur : Isabelle SALLIN

A 15h00, la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers exerçant à titre libéral

Nombre d'électeurs inscrits : 161	Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
Nombre de votants : 47	Nombre de bulletins exprimés : 46
Nombre de sièges Titulaires à pourvoir : 3	Nombre de sièges Suppléants à pourvoir : 3

Candidats Elu(e)	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaire
RAVELONANOSY Philippe	23/08/1952	25	ELU
LAURENT-VAILLANT Bernadette née LAURENT	05/03/1956	23	ELUE
GAILLARD Dominique née PAILLET	02/01/1964	22	ELUE
BONGARD David	10/01/1973	21	ELU
BONNOT Céline née CHARLOT	28/01/1979	19	ELUE
BLOND Michel	01/12/1949	18	ELU
MORISSE Mathieu	05/12/1974	18	
PREVOTAT Nadine née GAUCHE	23/04/1953	16	
MARIBAS Pierre	04/05/1955	15	

Signature (Président et Assesseurs)

MALOUX Marie-Pierre

MOREAU

SALLIN Isabelle

Pièces à annexer au procès-verbal : Listes définitives d'émargement du collège
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement.

5.3. -

Un concours sur titres est ouvert à l'Hôpital local de Chagny (71150) en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat.

Un concours sur titres est ouvert à l'Hôpital local de Chagny (71150), en application du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat.

Peuvent faire acte de candidature : les personnes, âgées de 45 ans au plus au 1^{ier} janvier de l'année en cours et titulaires du diplôme d'état infirmier(e) ou d'un titre de qualification admis en équivalence, les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°89-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires.

Les candidatures devront être adressées sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, à l'hôpital local de Chagny - 16 rue de la Boutière – 71150 Chagny à l'attention de Madame la Directrice, dans un délai d'un mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône et Loire.
Renseignements : Emeline PETEUIL Responsable du service des Ressources Humaines, 03.85.46.81.81

6. Direction départementale des services vétérinaires

6.1. -

2009-DDSV-1065-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE GANTIER CARINE

Vu le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-4473 du 11 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire GANTIER Carine, née le 23 avril 1975 à LAON (Aisne) en qualité d'associée du Dr TOURESSE, en résidence professionnelle Port des Vignots à DECIZE (58300) ou 6 rue Edouard Vaillant à IMPHY (58160) .

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduite si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 21083).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé, temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 5, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 28 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Bernard FORM

2009-DDSV-1064-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE CAMPION FREDERIC

Vu le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-4473 du 11 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre,

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire CAMPION Frédéric, né le 8 avril 1978 à LOUVAIN (Belgique) en qualité de salarié des Docteurs COSTET et BARAZZONI, en résidence professionnelle Rue Diderot à CHÂTEAU CHINON (58120).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduite si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;

- à rendre compte au directeur départemental de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 19906).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé, temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 5, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 28 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Bernard FORM

2009-DDSV-1085-ARRETE FIXANT LA LISTE DES VETERINAIRES HABILITES A CONDUIRE DES EVALUATIONS COMPORTEMENTALES CANINES

VU le code rural, Livre II, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-1, L. 211-14-2, et D. 211-3-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales ;

Considérant qu'il convient d'établir une liste de vétérinaires volontaires chargés de pratiquer l'évaluation comportementale de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des vétérinaires du département de la Nièvre habilités à conduire une évaluation comportementale canine, telle que prévue à l'article L. 211-14-1 et D. 211-3-1 du code rural, est fixée en annexe du présent arrêté.

Ces vétérinaires sont désignés par le directeur départemental des services vétérinaires pour établir l'avis avant euthanasie d'un chien réputé présenter un danger grave et immédiat conformément à l'article L. 211-11 du code rural.

Article 2 : Les vétérinaires mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont habilités à conduire une évaluation comportementale canine :

- A la demande du propriétaire ou du détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie visées à l'article L. 211-12 du code rural, lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois, en application de l'article L. 211-13-1 du code rural.
- A la demande du propriétaire ou du détenteur d'un chien ayant mordu une personne, et pendant la période de surveillance de ce chien mordeur, en application de l'article L. 211-14-2 du code rural.
- A la demande d'un maire pour apprécier, en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, le danger potentiel que peut représenter le chien qu'il aura désigné en vertu de l'article L. 211-11 du code rural.
- A la demande d'un maire, ou à défaut du préfet, pour émettre un avis sur l'euthanasie d'un chien réputé présenter un danger grave et immédiat conformément à l'article L. 211-11 du code rural.

Article 3 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N° 2008-5113 bis du 28 octobre 2008 fixant la liste des vétérinaires pour une évaluation comportementale canine.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre, les sous-préfets du département de la Nièvre, les maires et les vétérinaires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 avril 200

pour Le Préfet

Et par délégation

le Secrétaire Général

Michel PAILLISSE

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2008-DDSV-5113 bis du 28 octobre 2008
fixant la liste des vétérinaires habilités à conduire des évaluations comportementales
canines**

-Dr AZEMA Sébastien (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 15 089), exerçant 4 rue des Ravelins 58000 Nevers (diplôme vétérinaire : 1999)

-Dr BELLON Christophe (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires 12 846), exerçant Route de Champvert 58300 Decize (diplôme vétérinaire : 1996)

-Dr BELLON Jacques (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 4 696) , exerçant Route de Champvert 58300 Decize (diplôme vétérinaire : 1970)

-Dr BLOCH Jean-Charles (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 4 700), exerçant 37 chemin de la paysannerie 58500 Clamecy (diplôme vétérinaire : 1973)

-Dr BOGET-BONEFANT Fabienne (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 10 062), exerçant 5 bis avenue de la gare 58 700 Premery (diplôme vétérinaire : 1987)

-Dr BRUNET Valérie (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 10 599), exerçant 5 bis avenue de la gare 58 700 Premery (diplôme vétérinaire : 1990)

-Dr CHATRE Jean-Luc (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 4 710), exerçant 4 rue des Ravelins 58000 Nevers (diplôme vétérinaire : 1974)

- Dr DE BLANDER Cécile (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 12 911), exerçant Route de Champvert 58300 Decize (diplôme vétérinaire : 1996)
- Dr DE LEENHEER Jean (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 13 204), exerçant 3 rue Chaude 58290 Moulins Engilbert (diplôme vétérinaire : 1986)
- Dr DEBRY Benoît (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 13 929), exerçant 1 Faubourg de Marcy 58210 Varzy et 11 bis place du marché 58410 Entrains sur Nohain (diplôme vétérinaire : 1986)
- Dr DHUYVETTER Véronique (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 21 059), exerçant 42 rue Louis Bonnet 58000 Challuy (diplôme vétérinaire : 2006)
- Dr DIERYCK Bart (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 10 286), exerçant 3 rue des Jardins 58230 Montsauche les Settons (diplôme vétérinaire : 1989)
- Dr DUJARDIN Marc (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 16 025), exerçant 1 rue des Peyronnies 58400 La Charité sur Loire (diplôme vétérinaire : 1983)
- Dr FRATCZAK Krzysztof (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 21 051), exerçant 21 rue du Pré Maurand 58470 Magny-Cours (diplôme vétérinaire : 2006)
- Dr GANTIER Carine (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 21 083), exerçant Port des Vignots 58 300 Decize (diplôme vétérinaire : 2006)
- Dr GIBE Bertrand (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 18 521), exerçant 2 rue des Essais 58800 Corbigny (diplôme vétérinaire : 2006)
- Dr GLORIEUX Philippe (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 4 729), exerçant Route de Crux la Ville 58330 Saint Saulge (diplôme vétérinaire : 1979)
- Dr GRANIER Jean-Louis (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 4 730), exerçant 1 Faubourg de Marcy 58210 Varzy et 11 bis place du marché 58410 Entrains sur Nohain (diplôme vétérinaire : 1976)
- Dr JUBERT Gilles Alain (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 21725), exerçant 10 place Pasteur 58200 Cosne sur loire (diplôme vétérinaire : 2006)
- Dr KOLDEWEIJ Bernardus (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 4736), exerçant 42 rue Louis Bonnet 58000 Challuy (diplôme vétérinaire : 1985)
- Dr KOLDEWEIJ-CASTEX Anne-Marie (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 10 029), exerçant 42 rue Louis Bonnet 58000 Challuy (diplôme vétérinaire : 1990)
- Dr MERESSE Michel (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 4 746) exerçant Place Alexandrine Semence 58 450 Neuvy sur Loire (diplôme vétérinaire : 1975)
- Dr MEURICE Jean Patrick (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 12 059), exerçant Rue de Boulasset 58420 Brinon sur Beuvron et Place de l'église 58190 Tannay (diplôme vétérinaire : 1993)
- Dr PAUPERT Sylvie (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 11 543), exerçant 25 bis route de Beaugy 58 500 Clamecy (diplôme vétérinaire : 1993)
- Dr PRADEAU Aurélia (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 17 231), exerçant 24 rue Baudin 58200 Cosne sur Loire (diplôme vétérinaire : 1997)
- Dr RIGLET Jean-Charles (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 9 478), exerçant 4 rue des Ravelins 58000 Nevers (diplôme vétérinaire : 1989)
- Dr SAINT-ARROMAN Thibault (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 21 886) , exerçant 4 rue des Ravelins 58000 Nevers (diplôme vétérinaire : 2007)
- Dr TISSERAND Michel (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 4 779), exerçant 2 rue des Essais 58800 Corbigny (diplôme vétérinaire : 1982)

-Dr TOURESSE Frédéric (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 12 606), exerçant Port des Vignots 58 300 Decize (diplôme vétérinaire : 1990)

-Dr VAN DAMME Dominique (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 9 883), exerçant 13 ter route de Châtillon 58340 Cercy la Tour (diplôme vétérinaire : 1988)

-Dr VIGNAULT Gérard (N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 4 786), exerçant 2 rue des Essais 58800 Corbigny (diplôme vétérinaire : 1976)

-Dr WYNDAELE Marleen (N° d'inscription à l'Ordre de s vétérinaires : 1 808) exerçant La Corne 58 380 Lucenay les Aix (diplôme vétérinaire : 1983)

2009-DDSV-1096-ARRETE PREFECTORAL REPORTANT LA DATE D'EXIGIBILITE DE LA VACCINATION OBLIGATOIRE CONTRE LES SEROTYPES 1 ET 8 DE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Vu le règlement 2007/1266/CE du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2007/75/CE du conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le code rural, Livres II et VI, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221.2, L. 221-11, L. 224-3, L. 225-1, D.223-21 et R. 224-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008, modifié par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008, fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'avis du comité local de suivi de la Fièvre Catarrhale Ovine du 24 avril 2009 ;

Considérant que l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton a rendu obligatoire en France continentale la vaccination des bovins et des ovins contre le sérotype 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine et a rendu cette vaccination exigible à compter du 30 avril 2009, sauf dérogation accordée par le préfet dans le respect des instructions du ministère en charge de l'agriculture ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Pour toutes les espèces concernées, la date à laquelle la vaccination contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine est exigible est fixée par dérogation, pour le département de la Nièvre, et pour la campagne 2008-2009, au 30 juin 2009.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, les sous-préfets du département de la Nièvre, les maires, le directeur départemental des services vétérinaires et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, affiché en mairie aux emplacements prévus à cet effet par le maire, et publié dans deux journaux locaux.

Fait à Nevers, le 30 avril 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Michel PAILLISSE

2009-DDSV-1230-ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA NIEVRE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2008 portant nomination de M. Bernard FORM en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, chef de service;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Nièvre n° 2 008-P-4473 du 11 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

VU la convention du 15 mai 2009 entre la DDEA de la Nièvre et la DDSV de la Nièvre

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activité dont ils ont la charge et selon leur habilitation, délégation de signature est donnée :

au titre de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2008-P-4473 du 11 septembre 2008 susvisé, à :

-Mme Christine LE METAYER, attachée d'administration en position de détachement, directrice de cabinet à la direction départementale de l'environnement et de l'agriculture de la Nièvre, mise à disposition de la direction départementale des services vétérinaires, pour ce qui concerne les matières visées au paragraphe 1 ;

-M. Jean PERCHET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « Sécurité sanitaire des aliments », pour ce qui concerne les matières visées au paragraphes 1 et 2 ;

-M. Miguel GOREGUES , ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service « Environnement » et adjoint au chef du service « Santé et protection animales », pour ce qui concerne les matières visées aux points 2.1, 2.2., 2.5., 2.7. et 2.8. du paragraphe 2.

au titre de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-4473 du 11 septembre 2008 susvisé, à :

- Mme Christine LE METAYER, attachée d'administration en position de détachement, directrice de cabinet à la direction départementale de l'environnement et de l'agriculture de la Nièvre, mise à disposition de la direction départementale des services vétérinaires ;
- **M. Jean PERCHET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « Sécurité sanitaire des aliments».**

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

ARTICLE 3 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 mai 2009
Le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre
Bernard FORM

7. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1. -

2009-DDTEFP-955-Arrêté 2009-DDTEFP-955 portant retrait d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 1271-7, L 7231-1 et L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3 et L 7233-9 et R 7232-1 à R 7332-17,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU l'arrêté n° 3035 du 17 Juin 2008 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes, sous le numéro N17/06/08/F/058/Q/042, concernant la Sarl Aide à Domicile – 46 Rue des Essarts – 58160 SAINT OUEN SUR LOIRE, représentée par Madame HEBRAS Yvette,

VU la mise en demeure adressée en date du 2 Avril 2009 à cette société,

CONSIDERANT que la Sarl Aide à Domicile a été agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- ▶ Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- ▶ Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- ▶ Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langues des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- ▶ Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

CONSIDERANT que Madame HEBRAS Yvette n'a pas, à ce jour, justifié de la création effective de sa société alors que l'agrément qualité lui a été délivré le 17 Juin 2008,

CONSIDERANT que la société de Madame HEBRAS Yvette n'a pas d'existence juridique et que dans ces conditions l'agrément accordé n'a plus de validité,

CONSIDERANT que par courrier du 6 Avril 2009, Madame HEBRAS Yvette fait savoir qu'elle annule son projet de création de la SARL Aide à Domicile,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R Ê T E

Article 1 : L'agrément délivré le 17 Juin 2008 à la Sarl Aide à Domicile **est retiré** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi (DGCIS) 139 Rue de Bercy – 75572 PARIS Cédex 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 22 Rue d'Assas – DIJON.

Article 3 : Une copie de cet arrêté sera transmise à l'Agence Nationale des Services à la Personne, à l'URSSAF, au Conseil Général, à la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et aux Services Fiscaux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 15 Avril 2009

P/Le Préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Directeur adjoint

Christian SERMANTIN

2009-DDTEFP-1060-Arrêté 2009-DDTEFP-1060 portant agrément SIMPLE d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 1271-7, L 7231-1 et L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3 et L 7233-9 et R 7232-1 à R 7332-17,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 5 Mars 2009 (complétée le 23 Avril 2009) par la **SARL « FRIAUD ATOUT VERT SERVICE »**, représentée par **Monsieur FRIAUD Christophe** et **Monsieur FRIAUD Nicolas** sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL FRIAUD ATOUT VERT SERVICE, sise à Dhéré – 58240 LANGERON est agréée au sens de l'article L 7231-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : La SARL FRIAUD ATOUT VERT SERVICE est agréée pour intervenir en qualité de :
- prestataire

Article 3 : La SARL FRIAUD ATOUT VERT SERVICE est agréée pour la fourniture, sur **le territoire national**, des prestations suivantes :
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **27 Avril 2009** au **26 Avril 2014** sous le N° **N27/04/09/F/058/S/049**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 26 Janvier 2014.

Article 5 : La SARL FRIAUD ATOUT VERT SERVICE est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 27 Avril 2009

P/Le Préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Directeur adjoint

8. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

8.1. -

12/009-Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1142-5, R. 1142-6 et R. 1142-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 20-2006 du 28 mars 2006 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales pour la Bourgogne;

Vu l'arrêté n° 18-2007 du 30 mars 2007 portant nomination des représentants des associations d'usagers du système de santé à la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

SUR proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont renouvelés ou désignés, à compter du 1^{er} avril 2009, pour une période de trois ans, comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de Bourgogne les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des professionnels de santé :

① Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

➤ **M. le Dr MAGNIEN Gérard**, représentant la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD) en qualité de titulaire

➤ **M. DELTRIEUX Eric**, représentant la Fédération Nationale des Infirmiers (FNI) en qualité de suppléant

➤ **Mme le Dr GENIN Monique**, représentant la Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF) en qualité de titulaire

➤ **M. X.... poste vacant** en qualité de suppléant

② Un praticien hospitalier (et un suppléant)

- **M. le Dr GIROD Jean Claude** représentant l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH)
en qualité de titulaire
 - **Mme le Dr LOCHARD Monique**,
représentant la Confédération des Praticiens Hospitaliers (CPH)
en qualité de suppléant

II - Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

① Un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)

- **Mme SAVALE Agnès**, représentant la
délégation Bourgogne de la Fédération hospitalière de France
en qualité de titulaire
- **Mme DUPONT Martine**, représentant la
délégation Bourgogne de la Fédération hospitalière de France
en qualité de suppléant

② Deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)

- **Mme MENELET Chantal**, représentant la
Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)
en qualité de titulaire
- **M. le Pr CHALOPIN**, représentant la
Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)
en qualité de suppléant
- **M. le Dr PERRIN Max**, représentant la
Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
en qualité de titulaire
- **M. X.... poste vacant**
en qualité de suppléant

III - Au titre de l'office National d'Indemnisation des Accidents médicaux, des Affections latrogènes et des Infections Nosocomiales

- **M. le Président du Conseil
d'Administration**
- et
- **M. le Directeur**
de l'office National d'Indemnisation des Accidents, des Affections latrogènes et
des Infections Nosocomiales (ONIAM) ou leurs représentants

IV - Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2

Deux représentants (et deux suppléants)

- **Mme COURGEON Béatrice**, représentant
la Mutuelle d'Assurance du Corps de Santé Français (MACSF)
en qualité de titulaire

- **M. RODRIGUEZ Christian**, représentant les Assurances AXA en qualité de suppléant

- **M. GOY Jean-Sébastien**, représentant la Société Hospitalière d'Assurance Maladie (SHAM) en qualité de titulaire

- **Mme SANCHEZ-LE PETILLON Anne**, représentant la MACSF (Le Sou Médical) en qualité de suppléante

V - Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

Quatre représentants *(et quatre suppléants)*

- **M. le Dr PEYRONDET Claude**, Expert auprès de la Cour d'Appel de Besançon en qualité de titulaire

- **Mme DÉCLIE DE LA VALADE Claude-Marie**, en qualité de suppléante

- **M. PICARD Jean-Pierre**, Avocat Honoraire, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Dijon en qualité de titulaire

- **M. le Dr TCHÉRAKIAN**, Médiateur Médical en qualité de suppléant

- **M. le Dr ALLAERT François-André**, Docteur en Médecine et en Pharmacie, diplômé d'études approfondies en droit public et en économie de la santé en qualité de titulaire

- **M. JACOTOT David**, Maître de Conférence à la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université de Bourgogne en qualité de suppléant

- M. BENOIT Jean-Pierre**, Expert Judiciaire Honoraire en qualité de titulaire

- **Mme. le Dr TISSERAND Marie-Josèphe**, Expert auprès de la Cour d'appel en qualité de suppléante

VI - Au titre des associations agréées pour représenter les usagers du système de santé

Six représentants *(et six suppléants)*

- **Mme GIRAUDET Annick**, (URAF) en qualité de titulaire

- **Mme TISSOT Monique**, (URAF)

en qualité de suppléant	
➤ en qualité de titulaire	M. YVRAY Robert, (CISS)
➤ en qualité de suppléant	M. DESBOIS Gérard, (CISS)
➤ en qualité de titulaire	M. FALLET Jean-Paul, (CISS)
➤ en qualité de suppléant	M. X..... poste vacant
➤ en qualité de titulaire	M. LECOMTE Yann, (CISS)
➤ en qualité de suppléant	M. GOSSET Gérard, (CISS)
➤ en qualité de titulaire	M. DUMONT Christian, (CISS)
➤ en qualité de suppléant	Mme CAO-THANH Mido, (CISS)
➤ (FABD) en qualité de titulaire	Mme BERGER Nicole-chantal,
➤ (AMHE) en qualité de suppléant	Mme BECZKOWSKI. Maryse,

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2009.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Région Bourgogne et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de département.

Fait à Dijon, le 31 mars 2009
Le Préfet de la Région Bourgogne
Christian de LAVERNEE

9. Préfecture de la région Bourgogne

9.1. -

Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de desserte forestière.

- Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,
- Vu le code forestier, et notamment ses articles L7 et L8,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,
- Vu le décret 2007-951 du 15 mai 2007, relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier,
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2008, relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- Vu l'arrêté du 19 mai 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Bourgogne,
- Vu la décision de la commission européenne en date du 9 janvier 2009 approuvant la version 3 du Programme de Développement Rural Hexagonal pour la programmation 2007-2013,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de desserte forestière,
- Vu l'avis de la Commission restreinte de la forêt et des produits forestiers en date du 18 décembre 2008,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 : objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les nouvelles conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques pour la réalisation d'investissements de desserte forestière.

Article 2 : bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions sont :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- les communes et leurs groupements propriétaires de forêts, ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales,
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération :
 - coopératives forestières,
 - organismes de gestion en commun,
 - associations syndicales libres,
 - associations syndicales autorisées,
 - propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts dont la leur,
 - communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement,
- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur de massifs forestiers.

Article 3 : opérations éligibles

Les investissements matériels et immatériels suivants sont éligibles:

- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable

- travaux sur la voirie interne aux massifs
 - création, mise au gabarit de routes forestières accessibles aux camions grumiers, y compris travaux connexes (places de dépôt, place de chargement et de retournement, fossés, passages busés, ouvrages d'art, signalisation d'interdiction de circuler, barrières, ...),
 - ouverture de pistes de débardage (tout compris),
 - création indépendante de places de dépôt, de chargement ou retournement,
- travaux annexes (insertion paysagère, ...),
- travaux de résorption de « points noirs » (ouvrages d'art, virages, tronçons à forte pente ou tronçons à renforcer sur la voirie communale ou rurale d'accès direct aux massifs), dans le cadre d'un schéma de desserte ou d'une expertise particulière,
- maîtrise d'œuvre.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre des travaux et à leur suivi par un maître d'œuvre autorisé ainsi qu'à l'étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles dans la limite maximum de 12% hors taxes du montant des investissements matériels.

Les travaux d'entretien courant sont exclus ainsi que la réfection généralisée sans remise au gabarit ou renforcement de la structure.

Article 4 : conditions particulières d'éligibilité

Une étude simple sur la rentabilité et l'évaluation de l'impact du projet (notamment au niveau environnemental et paysager) est exigée.

Les investissements éligibles des projets multifonctionnels seront retenus au prorata de leur intérêt forestier.

Les projets situés en zone Natura 2000 devront être conformes aux DOCOB, contrats ou chartes de gestion Natura 2000.

Dans le cas d'un projet individuel, l'aide ne peut être accordée que pour des propriétés forestières présentant des garanties ou présomptions de garantie de gestion durable, conformément aux articles L7 et L8 du Code Forestier.

Article 5 : caractéristiques techniques

Caractéristiques des infrastructures :

- largeur maximale de la chaussée : 4 m pour les routes forestières, 3 m pour les pistes de débardage,
- déclivités maximales de 12% pour les routes forestières (sauf cas particuliers où une pente supérieure peut être admise sur des longueurs limitées après acceptation par le service instructeur) et de 30% pour les pistes de débardage,
- revêtement des routes forestières : inéligible, sauf cas particuliers (courts tronçons à très forte pente, débouchés sur voirie publique, après acceptation par le service instructeur).

Article 6 : plafonnement des dépenses

Les travaux éligibles sont plafonnés aux montants HT suivants (honoraires non compris) :

- création ou mise au gabarit de route forestière (tout compris) 100 000 €/km
- création de piste forestière (tout compris) 4 000 €/km
- création de places de dépôt, de chargement ou retournement 30 €/m²
- résorption de point noir 50 000 € par unité

Dans le cas de projets multifonctionnels, la subvention ne portera que sur le coût du projet directement lié à son usage forestier, après plafonnement éventuel.

Article 7 : taux et montants des aides

Les subventions sont établies sur la base des dépenses réelles, par présentation de devis et factures détaillés.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux régional de subvention au montant du devis descriptif et estimatif hors taxes, approuvé par l'Administration après plafonnement au titre de l'article 6, le cas échéant.

Le montant définitif est calculé par l'application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle, sur présentation des factures acquittées par les entreprises.

Le taux d'aides publiques est plafonné à :

- 50%, dont 40 % maximal de l'Etat et du Feader pour les dossiers individuels,

- 60%, dont 50% maximal de l'Etat et du Feader pour les dossiers individuels portés par un Groupement forestier,

- 70%, dont 60% maximal de l'Etat et du Feader pour les dossiers individuels s'inscrivant dans un schéma directeur de desserte, ou présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement dès lors que celle-ci contient un volet relatif à la mobilisation du bois et que le projet s'inscrit en cohérence avec cette stratégie,

- 80%, dont 70 % maximal de l'Etat et du Feader pour les dossiers « collectifs » (au moins 2 propriétaires juridiquement distincts), portés par une structure de regroupement souscrivant directement les engagements liés à la subvention.

Les collectivités territoriales peuvent apporter un financement complémentaire de 10% (sans pouvoir appeler du Feader).

Le seuil minimal des aides publiques est fixé à 1 000 €.

Article 8 : application

L'arrêté du 19 novembre 2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de desserte forestière est abrogé.

Article 5 : exécution

Les Préfets des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional de l'Agence de services et paiement, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à DIJON, le 24 avril 2009

Le Préfet de la région Bourgogne,
Christian de LAVERNÉE

09-50 BAG-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 portant renouvellement de la composition nominative de la commission de concertation en matière d'enseignement privé instituée au siège de l'Académie

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;
Vu le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 modifié relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1997, modifié, relatif au renouvellement des membres de la Commission de concertation instituée dans l'Académie et fixant, pour une durée de 3 ans, le mandat des membres de cette commission ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 08-97 BAG du 19 juin 2008 portant renouvellement de la composition nominative de la commission académique de concertation pour l'enseignement privé (CAC)
Vu les désignations effectuées par le président de l'Association des Maires de Saône et Loire par lettre du 18 septembre 2008,

Sur la proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er : la composition nominative de la commission de concertation instituée au siège de l'Académie est modifiée comme suit :

.....
.

II AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

.....

b) 3 maires

.....

Titulaire	Suppléant
Madame Catherine CARLE-VIGUIER Adjointe au Maire de Mâcon Chargée de l'éducation Mairie de 71000 MACON	Monsieur Christian MAZUÉ Maire de Dompierre les Ormes Mairie de 71520 DOMPIERRE LES ORMES

.....

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-97 BAG du 19 juin 2008 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Recteur de l'Académie de Dijon et le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Côte d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 5 mai 2009
Le Préfet de la région Bourgogne,
Christian de LAVERNÉE

10. Trésorerie générale

10.1. Trésorerie de MONTSAUCHE

Mise à jour de la délégation de signatures au 1er avril 2009

Délégations de signatures à la Trésorerie de MONTSAUCHE

De **M. Yves MURATEL**, inspecteur de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la Trésorerie de Montsauche-les-Settons à :

Mme Janine BOBIN, agent d'administration principal, et en l'absence de celle-ci, **Mlle Isabelle LECONNUÉ** procuration générale et reçoivent en outre procuration ainsi que pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances, en cas d'empêchement de ma part.

Nevers, le 01 avril 2009

Le chef de poste
Yves MURATEL

10.2. Trésorerie de POUQUES-LES-EAUX

Mise à jour au 1er avril 2009 de la délégation de signatures

Délégations de signatures à la Trésorerie de POUQUES-LES-EAUX

De **Mme CLAIRE OSOUF**, inspecteur de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la Trésorerie de POUQUES-LES-EAUX à :

Mme Colette ROSETTE, contrôleur du Trésor public, et en l'absence de celle-ci, **Mme Michèle SCHIBENY**, procuration générale et reçoivent en outre procuration ainsi que pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances, en cas d'empêchement de ma part.

Nevers, le 01 avril 2009

Le chef de poste
Claire OSOUF

10.3. Trésorerie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

Mise à jour de la délégation de signatures de la Trésorerie de St-Pierre-le-Moutier au 4 mai 2009

Délégations de signatures à la Trésorerie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

De **Mme Ghislaine VITRÉ**, inspectrice de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la Trésorerie de Saint-Pierre-le-Moutier à :

M. Thierry DAWIDOW, contrôleur de la DGFIP, procuration générale et reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances, en cas d'empêchement de ma part. Quant à **Mme Nathalie PORTAL et Mme Mireille ROCHE**, agents d'administration reçoivent en outre délégation à effet d'approvisionner et de dégager en numéraire auprès du bureau communal de La Poste et délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste.

A Nevers, le 4 mai 2009

Le chef de poste
Ghislaine VITRÉ